

**COMMISSION DE CLASSIFICATION
DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES**

RAPPORT D'ACTIVITÉ

Mars 2005 – Mars 2006

**Commission de classification
des œuvres cinématographiques**

**RAPPORT D'ACTIVITE
Mars 2005 – Mars 2006**

Ce rapport a été élaboré en application de l'article 20 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 modifié par le décret n° 2003-1163 du 4 décembre 2003.

Aux termes de ces dispositions :

« La commission de classification remet au ministre chargé de la culture un rapport annuel sur ses activités et sur les avis qu'elle émet. Ce rapport est rendu public ».

Le présent rapport porte sur la période du 1^{er} mars 2005 au 1^{er} mars 2006. Il a été préparé par un groupe de travail créé au sein de la Commission de classification des œuvres cinématographiques et soumis à l'ensemble des membres de la Commission.

SOMMAIRE

Avant-propos	6
I - L'organisation de la Commission de classification	9
II – Synthèse d'une année de classification : mars 2005 – mars 2006	13
1 - La classification des œuvres cinématographiques	14
1- 1 - La classification en chiffres	14
1- 2 - Le travail de classification	21
2 - La classification des films annonces et films publicitaires	37
Conclusion	39
Annexes	41
Table des matières	74

Toute représentation publique d'une œuvre cinématographique en France est soumise, en application de l'article 19 du code de l'industrie cinématographique¹, à l'obtention préalable d'un visa d'exploitation délivré par le ministre de la Culture, après avis de la Commission de classification des œuvres cinématographiques.

La Commission est, dans sa forme actuelle, régie par un décret du 23 février 1990². Elle veille à protéger les enfants et les adolescents des impacts indésirables que peuvent avoir sur leur personnalité ou leur développement certaines œuvres cinématographiques et à en informer le public. C'est une instance plurielle et indépendante dont le rôle n'est que consultatif. Elle siège soit en assemblée plénière, soit en sous-commissions. Elle est adossée au Centre national de la cinématographie (CNC). Un service rattaché à la Direction du cinéma du CNC assure son secrétariat.

La Commission de classification procède au visionnage collectif et intégral des œuvres cinématographiques avant leur sortie en salles et émet sur chacune d'entre elles, y compris les bandes-annonces, après un débat, un avis recommandant une mesure d'autorisation « tous publics » ou d'interdiction à une catégorie d'âge (moins de 12 ans, moins de 16 ans, moins de 18 ans). Elle peut proposer que chacune de ces mesures soit accompagnée d'un avertissement destiné à l'information du spectateur sur le contenu de l'œuvre ou certaines de ses particularités.

Son avis est transmis au ministre de la Culture qui délivre le visa d'exploitation au distributeur du film.

¹ Article 19 du code de l'industrie cinématographique : « La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention de visas délivrés par le ministre chargé du cinéma ».

² Décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques.

Avant-propos

Protéger sans censurer constitue l'approche qui guide la Commission de classification des œuvres cinématographiques dans l'exercice de sa mission. C'est en effet dans l'objectif de protéger la jeunesse et d'informer le public qu'elle effectue le classement des œuvres cinématographiques entre des groupes d'âge. La Commission apprécie si chaque film, y compris ses bandes-annonces, est susceptible, compte tenu de certains de ses aspects, de présenter un danger pour les mineurs et elle s'attache à ne proposer des mesures de classification que pour les films qui peuvent avoir des impacts indésirables sur la personnalité ou le développement des enfants et des adolescents.

Tout au long de l'année, la Commission a exercé ce regard sur 982 œuvres cinématographiques et 241 films annonces et films publicitaires ; chacun d'entre eux a été visionné collectivement et intégralement. Le travail qui consiste à faire entrer des œuvres de la création dans des catégories n'est pas un exercice facile. Aucun texte ne fixe de grille d'évaluation automatique entre des critères et un niveau de classification et le débat qui s'engage entre les membres de la Commission à l'issue du visionnage s'organise principalement autour d'un certain nombre de thèmes sur lesquels s'exerce une vigilance particulière (représentation de la violence, de la sexualité, comportements délinquants, pratiques dangereuses...). Dans son précédent rapport d'activité, la Commission a tenté d'expliquer comment se forge l'appréciation collective sur chaque film. On trouvera en annexe à toutes fins utiles les développements que l'on y avait consacrés l'an dernier³.

L'année écoulée confirme les tendances déjà observées l'année précédente : le sens des classifications présente une grande stabilité. Sur l'ensemble des films classés, les mesures d'autorisation « tous publics » représentent, comme antérieurement, une proportion fortement majoritaire (85,9 %) et la part de chacune des autres catégories d'âge reste stable⁴. Le cadre dans lequel s'exerce la classification, qui protège des excès de tous côtés, n'est sans doute pas étranger à cette relative permanence des mesures au fil du temps.

La Commission est plurielle : les experts qui la composent viennent d'origines socioprofessionnelles diverses (administrations, spécialistes de l'enfance, professionnels du cinéma, jeunes) et les différentes parties prenantes au débat de société qu'appelle la classification des films y sont représentées.

La classification est discutée : liberté de parole, écoute mutuelle, les débats qui se déroulent au sein de la Commission sont ouverts. Les membres ne s'en tiennent généralement pas à l'expression du seul point de vue des intérêts qu'ils sont censés représenter. Leur conscience propre de citoyen et d'éducateur trouve aussi à s'exprimer. Les débats sont parfois vifs en raison des tensions dues à la sensibilité de la matière traitée mais la proposition de classification qui en ressort est le fruit

³ « L'appréciation à laquelle se livre la Commission de classification » (annexe n° 5).

⁴ Sur les statistiques, voir p. 14 et p. 20.

d'un véritable échange et l'avis donné reflète un point de vue d'équilibre entre des positions souvent contrastées.

La proposition est régulièrement unanime : il est intéressant de relever que sur les 135 films visionnés en Commission plénière sur la période écoulée, l'unanimité sur la mesure de classification s'est dégagée des débats dans 66 % des cas sans qu'il soit alors besoin d'organiser un vote pour départager les membres entre deux propositions⁵. Les classifications proposées recueillent donc majoritairement l'adhésion de l'ensemble des membres de la Commission.

La synthèse de cette année de classification est dressée dans le présent rapport. Il a pour objectif d'en donner une vision d'ensemble et de répondre dans le détail aux questions que chacun peut se poser en donnant pour certains films des éclaircissements sur les restrictions dont ils ont fait l'objet afin d'expliquer comment la Commission exerce sa mission.

⁵ Sur la répartition entre les propositions qui ont fait l'objet d'un vote et celles obtenues à l'unanimité : p. 12.

I – L’organisation de la Commission de classification

I – L’organisation de la Commission de classification

• La sous-commission de la Commission de classification

➤ Le renouvellement de ses membres en janvier 2006

La composition de la sous-commission qui comporte 61 membres a été renouvelée par décision du président de la Commission, après agrément du ministre de la Culture, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2006. Le mandat des membres de la sous-commission est renouvelable deux fois.

Des membres qui siégeaient dans la formation précédente ont été renommés tandis que de nouveaux membres, un tiers, ont rejoint la sous-commission⁶.

La sous-commission est composée de femmes et d’hommes dont la diversité des âges et des origines socioprofessionnelles assure la confrontation de points de vue différents⁷.

➤ L’activité de la sous-commission

Les membres de la sous-commission se répartissent en plusieurs sous-groupes, de cinq à six personnes, qui se réunissent chaque jour de la semaine, matin et après midi, pour visionner l’ensemble des œuvres cinématographiques, y compris leurs bandes-annonces⁸.

A l’issue du visionnage de chaque œuvre cinématographique, l’un des membres rédige un rapport qui fait état de l’avis de chacun d’entre eux. Le rapport caractérise l’œuvre cinématographique et souligne, le cas échéant, les séquences ou images susceptibles de donner lieu à des remarques particulières. La sous-commission propose pour chacune des œuvres cinématographiques visionnées, en la motivant, celle des mesures prévues par la réglementation qui lui paraît adaptée : autorisation pour « tous publics », interdiction aux moins de 12 ans, interdiction aux moins de 16 ans, interdiction aux moins de 18 ans, éventuellement assortie d’un avertissement.

Le rapport est remis au président de la Commission de classification qui décide s'il y a lieu de programmer l’œuvre cinématographique considérée en séance plénière.

⁶ Composition de la sous-commission de la Commission de classification (annexe n° 9).

⁷ La sous-commission est composée de membres d’associations, de représentants de diverses administrations, d’enseignants, d’étudiants, de mères de famille, de retraités...

⁸ Les missions et les modalités de fonctionnement des sous-commissions de la Commission de classification des œuvres cinématographiques sont fixées par un arrêté du 12 juillet 2001, *Journal officiel*, 13 juillet 2001.

La sous-commission fait office de « filtre ». Elle a un rôle d’alerte et sa mission est déterminante puisqu’elle propose les visas d’autorisation « tous publics ». En effet lorsque la sous-commission recommande à l’unanimité une autorisation « tous publics », l’œuvre cinématographique n’est pas renvoyée en Commission plénière. En revanche, dès lors qu’un de ses membres se prononce en faveur d’une mesure de restriction, quelle qu’elle soit, l’œuvre cinématographique est intégralement visionnée par la Commission plénière, sauf l’exception de la procédure simplifiée (cf. *infra*, p. 16).

• La Commission plénière de la Commission de classification

➤ La composition de la Commission plénière

Elle est composée de 28 membres⁹, présidée par un membre du Conseil d’Etat et un président suppléant nommés par décret du Premier ministre. Elle comporte quatre collèges : celui des administrations (intérieur, justice, éducation nationale, famille, jeunesse), celui des professionnels du cinéma, celui des experts (représentants du monde médical, associations familiales, conseil supérieur de l’audiovisuel, défenseur des enfants...) et celui des jeunes.

Depuis le 1^{er} mars 2005, six nouveaux membres ont rejoint la Commission plénière. Ils ont été nommés pour la durée du mandat restant à courir du membre auquel ils succèdent¹⁰. Ces changements ponctuels correspondent à des mouvements naturels, des membres étant appelés à de nouvelles fonctions, d’autres souhaitant interrompre leur mandat.

➤ L’activité de la Commission plénière

Elle s’est réunie à 64 reprises entre le 1^{er} mars 2005 et le 1^{er} mars 2006.

La Commission plénière, qui ne siège valablement que si quatorze membres au moins sont présents, se réunit deux soirs par semaine pour procéder au visionnage des œuvres cinématographiques renvoyées par la sous-commission. Elle visionne en moyenne deux films par séance.

A l’issue du visionnage du film un débat s’engage entre les membres. La classification n’est pas toujours unanime ; elle peut faire l’objet d’un vote à bulletins secrets afin de départager entre deux propositions. On relèvera toutefois que sur les 135 films visionnés sur la période, les deux tiers des

⁹ Composition de la Commission plénière de la Commission de classification (annexe n° 10).

¹⁰ L’ensemble des membres de la Commission de classification, dans sa forme actuelle, a été nommé à compter du 2 mars 2004 pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.

classifications (90 films, soit 66,7 %) ont été proposées par la Commission plénière à l'unanimité, le vote n'ayant eu lieu que dans une proportion d'un tiers (45 films, soit 33,3 %).

• **Les moyens de la Commission de classification**

La Commission de classification est adossée au Centre national de la cinématographie (CNC) dont elle est dépendante pour ce qui est de son fonctionnement. Son statut de Commission consultative est un des éléments qui distingue l'instance de classification française de certaines de ses homologues étrangères qui peuvent être des autorités indépendantes quelquefois compétentes pour la classification sur tous les supports (jeux vidéo, vidéo cassettes, télévision...) et dotées d'une organisation administrative et financière en rapport avec ces missions.

➤ **Le secrétariat de la Commission de classification**

Il est assuré par le service des visas et de la classification rattaché à la Direction du cinéma du Centre national de la cinématographie (CNC). Composé d'une équipe de sept personnes, ce service gère tout à la fois l'organisation pratique des travaux de la Commission de classification et la délivrance administrative des visas d'exploitation.

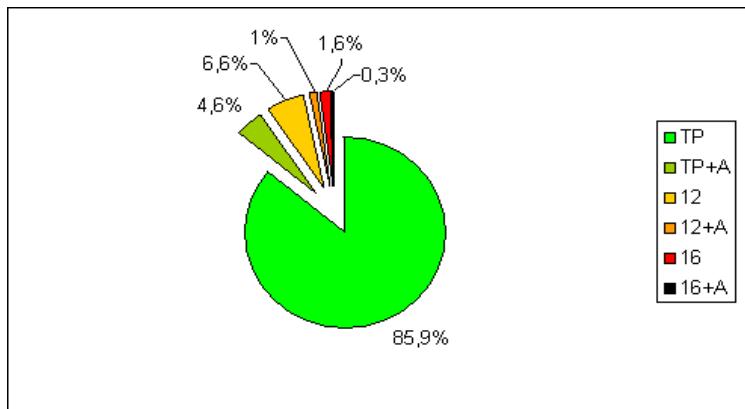
II – Synthèse d'une année de classification : mars 2005 – mars 2006

II – Synthèse d'une année de classification : mars 2005 – mars 2006

1 – La classification des œuvres cinématographiques

1 - 1 - La classification en chiffres

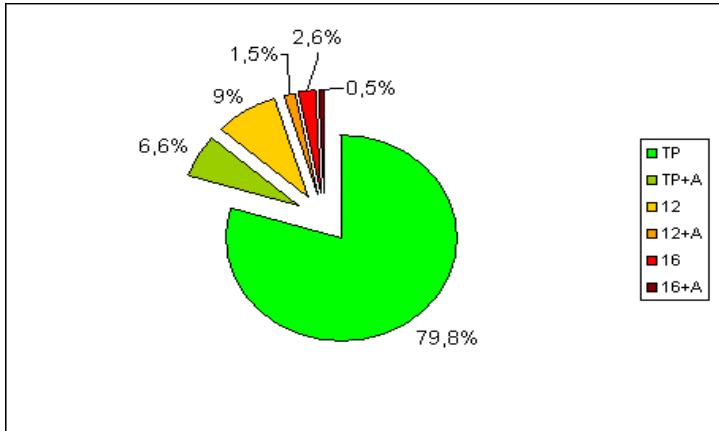
- Une très grande majorité d'autorisations « tous publics »



Entre le 1^{er} mars 2005 et le 1^{er} mars 2006, 982 œuvres cinématographiques¹¹ (589 longs métrages et 393 courts métrages) ont fait l'objet d'une classification. Plus de 85 % d'entre elles ont été classées autorisées pour « tous publics ». Moins de 5 % ont été assorties d'un avertissement, un peu plus de 7 % ont été interdites aux moins de 12 ans et un peu moins de 2 % ont été interdites aux moins de 16 ans. Aucune n'a fait l'objet d'une interdiction aux moins de 18 ans.

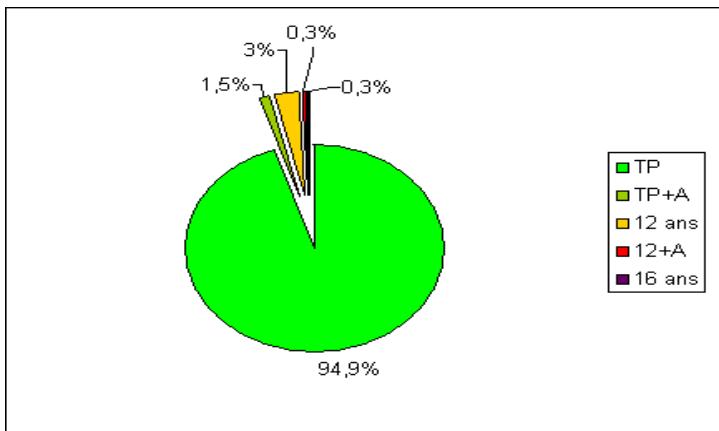
En ce qui concerne les 589 longs métrages, la répartition s'établit ainsi :

¹¹ Décisions de classification des œuvres cinématographiques mars 2005 - mars 2006 (annexe n° 1)



79,8 % d'autorisations tous publics (soit 470 films) ; 6,6 % d'autorisations tous publics assorties d'un avertissement (soit 39 films) ; 9 % d'interdictions aux moins de douze ans (soit 53 films) ; 1,5 % d'interdictions aux moins de douze ans assorties d'un avertissement (soit 9 films) ; 2,6 % d'interdictions aux moins de seize ans (soit 15 films) ; 0,5 % d'interdictions aux moins de seize ans assorties d'un avertissement (soit 3 films).

En ce qui concerne les 393 courts métrages, la répartition s'établit ainsi :



94,9 % d'autorisations tous publics (soit 373 films) ; 1,5 % d'autorisations tous publics assorties d'un avertissement (soit 6 films) ; 3 % d'interdictions aux moins de douze ans (soit 12 films) ; 0,3 % d'interdictions aux moins de douze ans assorties d'un avertissement (soit 1 film) ; 0,3 % d'interdictions aux moins de seize ans (soit 1 film).

- **L'avis de la sous-commission de la Commission de classification**

Pour 166 des 982 œuvres cinématographiques qu'elle a visionnées, soit 16,9 % (143 longs métrages et 23 courts métrages), la sous-commission a proposé que leur exploitation en salles soit assortie d'une mesure d'avertissement ou d'interdiction.

135, soit 13,74 %, ont été visionnées, sur renvoi, en Commission plénière ; celle-ci a proposé pour 108 d'entre elles (soit 10,99 %) d'assortir leur visa d'une mesure d'avertissement ou d'interdiction (cf. *infra*, p. 17).

• La procédure dite simplifiée

31 des 166 œuvres cinématographiques ont fait l'objet d'une procédure simplifiée.

C'est l'exception au principe selon lequel seule la Commission plénière peut recommander une mesure de restriction au ministre de la Culture.

Le demandeur du visa d'exploitation peut en effet déclarer expressément s'en remettre à l'avis de la sous-commission : la procédure prévue à l'article 2 du décret du 23 février 1990 dite procédure simplifiée¹² est alors mise en œuvre. Le ministre de la Culture peut délivrer le visa avec la restriction proposée par la sous-commission sans qu'il y ait lieu de consulter la Commission plénière.

Les restrictions des 31 procédures simplifiées (4 courts métrages et 27 longs métrages) se répartissent ainsi : 6 autorisations pour « tous publics » avec avertissement (5 longs métrages et un court métrage), 24 interdictions aux moins de douze ans (21 longs métrages et 3 courts métrages) et une interdiction aux moins de seize ans (un long métrage)¹³.

Les procédures simplifiées se sont intensifiées : 31 contre 12 sur l'année précédente.

L'explication tient au fait que désormais la procédure simplifiée, lorsque les conditions pour la mettre en œuvre sont remplies, est systématiquement proposée au demandeur du visa d'exploitation.

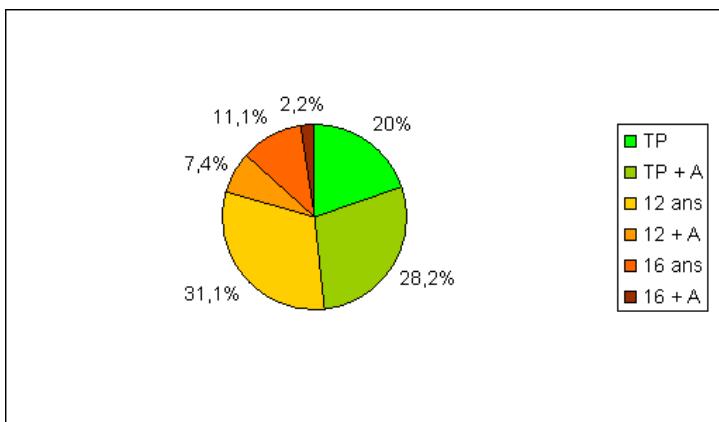
Cette procédure présente pour le demandeur certains atouts : elle permet la délivrance d'un visa d'exploitation dans des délais plus brefs et le met à l'abri d'une éventuelle aggravation de la mesure de classification par la Commission plénière.

• Les propositions de la Commission plénière

¹² Le demandeur du visa d'exploitation peut décider que la mesure de classification envisagée par la sous-commission rencontre son assentiment. Le ministre de la Culture peut alors décider de délivrer le visa avec la restriction sans qu'il y ait lieu de consulter la Commission plénière (article 2 du décret du 23 février 1990).

¹³ Liste des œuvres cinématographiques ayant fait l'objet d'une procédure simplifiée (annexe n° 7).

Sur les 135 œuvres cinématographiques visionnées sur la période de référence, la Commission plénière¹⁴, a proposé les mesures suivantes¹⁵ :



27 autorisations « tous publics », soit 20 % ; 38 autorisations « tous publics » assorties d'un avertissement, soit 28,2 % ; 42 interdictions aux moins de douze ans, soit 31,1 % ; 10 interdictions aux moins de douze ans assorties d'un avertissement, soit 7,4 % ; 15 interdictions aux moins de seize ans, soit 11,1 % ; 3 interdictions aux moins de seize ans assorties d'un avertissement, soit 2,2 %.

Pour trois films, la Commission plénière a proposé que la mesure d'interdiction aux moins de seize ans soit accompagnée d'un avertissement. Cette gradation supplémentaire que la Commission a estimé nécessaire de proposer se justifie pour des films qui, en terme de difficulté, franchissent des seuils limites sans qu'il soit justifié d'aller jusqu'à une classification « interdit aux moins de dix-huit ans »¹⁶.

• Les décisions du ministre de la Culture

Les propositions de classification de la Commission ont toutes été suivies par le ministre de la Culture à l'exception de l'une d'entre elles. Aucune décision du ministre n'a fait l'objet d'un recours contentieux.

¹⁴ Liste des œuvres cinématographiques visionnées par la Commission plénière : mars 2005 - mars 2006 (annexe n° 6).

¹⁵ Propositions de classification de la Commission plénière mars 2005 – mars 2006 (annexe n° 3).

¹⁶ Il s'agit de « *Un nuage au bord du ciel* » de Tsaï Ming-Liang (France) (sorti sous le titre « *La saveur de la pastèque* »), « *The great ecstasy of Robert Carmichael* » de Thomas Clay (Grande-Bretagne) et « *Hostel* » d'Eli Roth (Etats-Unis) : voir p. 35.

Cette exception concerne le film « *La Boîte noire* » de Richard Berry (France) pour lequel le ministre de la Culture n'a pas suivi la recommandation de la Commission d'interdiction aux moins de douze ans et a délivré une mesure d'autorisation « tous publics » accompagnée d'un avertissement.

Le décret du 23 février 1990 permet en effet au ministre de la Culture de décider de sa propre initiative d'abaisser le niveau de restriction proposé par la Commission¹⁷. En pratique, il lui demande, en règle générale, de procéder à un second visionnage.

En l'espèce, la Commission plénière, après avoir visionné le film « *La Boîte noire* » le 20 octobre 2005, a proposé d'assortir son visa d'exploitation d'une mesure d'interdiction aux moins de douze ans en raison de son climat angoissant et d'images difficiles à supporter pour les plus jeunes.

La Commission a en effet considéré que ce film complexe qui traite de la culpabilité que porte un homme depuis l'enfance à la suite de la mort accidentelle de son frère et qu'il tente de dénouer à l'âge adulte n'est pas susceptible de convenir aux enfants de moins de douze ans. Il se déroule dans un climat angoissant, oppressant, met en scène un enfant dans un environnement où la confiance dans le monde des adultes est impossible : la famille a menti sur les circonstances du drame originel ; le coupable ne tend pas la main pour sauver l'enfant qui appelle au secours, suspendu au-dessus du vide. Le film comporte aussi des scènes d'hallucinations troublantes dont les images peuvent effrayer un jeune public.

A la demande du ministre de la Culture auprès duquel le producteur est intervenu pour faire part de son « émotion » quant à une mesure qu'il estimait inadaptée, la Commission, dans une composition différente, a procédé le 25 octobre 2005 à un second visionnage à l'issue duquel elle a confirmé sa première proposition.

Le ministre de la Culture a toutefois décidé de ne pas suivre ce double avis et d'abaisser la mesure de protection proposée par la Commission en délivrant une autorisation pour « tous publics » assortie de l'avertissement suivant : « *Le climat et certaines images de ce film peuvent heurter la sensibilité des jeunes spectateurs* ».

Cette décision a suscité des réactions au sein de la Commission¹⁸ qui tiennent à la fois à son caractère exceptionnel – le fait est quasiment sans précédent notamment s'agissant de deux avis

¹⁷ En revanche, dès lors que le ministre de la Culture souhaite agraver la mesure qui lui est proposée par la Commission, il est tenu de solliciter de celle-ci une deuxième délibération. La Commission de classification doit alors procéder à un nouvel examen. Au cours de la période mars 2005 - mars 2006 aucune demande en ce sens n'a été transmise à la Commission.

¹⁸ La Défenseure des enfants, qui a adressé le 9 novembre 2005 un courrier au ministre de la Culture lui demandant de reconSIDérer sa décision, a été reçue par le cabinet du ministre. De son côté, le président de l'UNAF a adressé le 10 novembre 2005 un courrier au Premier ministre pour regretter la « *portée symbolique et politique malheureusement négative* » de cette décision.

successifs et identiques de la Commission sur un film – et au fait qu'elle n'a jamais été informée des motifs ayant fondé la décision ministérielle. Elle souhaite que ce cas reste isolé.

Placé face à un autre recours gracieux, celui du distributeur du film « *The great ecstasy of Robert Carmichael* » de Thomas Clay (Grande-Bretagne) qui estimait que le texte de l'avertissement proposé pour ce film était de nature à nuire à sa carrière, le ministre de la Culture l'a en revanche rejeté au motif que les avis que propose la Commission « *sont le fruit d'un débat ouvert et complet au cours duquel sont discutés et analysés les arguments, parfois contradictoires, développés par toutes les composantes de la commission* ».

L'avertissement initial de « *The great ecstasy of Robert Carmichael* » de Thomas Clay proposé par la Commission était ainsi rédigé : « *Ce film contient notamment deux scènes de très grande violence faite aux femmes. L'une d'elles - un viol collectif suivi d'une mise à mort barbare - est particulièrement insoutenable* ». Le distributeur a alors formé un recours gracieux tendant à modifier sa formulation en invoquant une rédaction trop circonstanciée et trop descriptive. Il citait à l'appui de sa demande les réactions de quelques exploitants de salles qui relevaient que l'avertissement « ..casse la narration en dévoilant la fin, inspire la crainte et le dégoût plutôt que d'informer le spectateur, clôt tout débat pour un film qui en crée, risque d'attirer une population déviante ». Si le ministre de la Culture a rejeté la demande, les arguments avancés par le distributeur ont toutefois conduit la présidente de la Commission, après avoir consulté les membres qui avaient participé à la délibération et constaté qu'une majorité d'entre eux n'était pas défavorable à l'amendement qu'elle suggérait, à proposer au ministre et au distributeur, au nom de la Commission, le nouveau texte suivant : « *Ce film contient deux scènes de très grande violence faite aux femmes. L'une d'elles peut placer le spectateur dans une position insoutenable face à ce qui lui est montré* ».

• Une classification dans la continuité

➤ La stabilité des classifications

Leur comparaison d'une année sur l'autre atteste d'une continuité du sens des classifications¹⁹.

La proportion des mesures d'autorisation pour « tous publics » reste stable puisqu'elles représentaient 86,9 % en 2004-2005 et 85,9 % en 2005-2006. Il en est de même des mesures d'avertissement qui sont associées dans une proportion très proche à celle de l'an dernier à une mesure d'autorisation pour « tous publics » : de 4,4 % (2004-2005) à 4,6 % (2005-2006). Les interdictions aux moins de 12 ans sont également stables : de 6 % (2004-2005) à 6,6 % (2005-

¹⁹ Tableau comparatif des décisions de classification des œuvres cinématographiques : mars 2004 – mars 2005 et mars 2005 – mars 2006 (annexe n° 2).

2006). On relève aussi une légère baisse des mesures d'interdiction aux moins de seize ans qui atteignent 1,6 % (2005-2006) contre 2,3 % (2004-2005).

Sur l'ensemble des décisions de classification, la tendance la plus marquée est celle d'un accroissement des avertissements qui accompagnent une mesure d'interdiction : de 0,3 % (2004-2005) à 1 % (2005-2006) pour les interdictions aux moins de 12 ans avec avertissement et une augmentation de 0,3 % (2005-2006) pour les interdictions aux moins de 16 ans avec avertissement (aucune mesure de ce type sur la période précédente).

Aucun quota ne s'impose à la Commission et les décisions de classification dépendent bien sûr des thèmes et des tendances de l'offre cinématographique.

➤ **La relative continuité entre les préconisations de la sous-commission et la proposition de la Commission plénière**

Une relative continuité s'exprime également entre les avis des sous-commissions et les propositions de la Commission plénière²⁰.

Sur le total des œuvres cinématographiques (courts et longs métrages) qu'elle a visionnées, la Commission plénière a suivi dans pratiquement la moitié des cas (49,6 %) l'avis de la sous-commission. Elle n'a aggravé sa proposition que dans 12,6 % des cas.

Si l'on distingue entre les courts et les longs métrages, il apparaît que la Commission plénière a suivi les préconisations de la sous-commission dans quasiment la moitié des cas (49 %) s'agissant des longs métrages et dans plus de la moitié (52,6 %) s'agissant des courts métrages.

1– 2 - Le travail de classification

L'approche de la classification n'a pas varié²¹. Comme l'année dernière, on trouvera ci-après des illustrations de ce travail à partir d'exemples concrets des avis donnés entre le 1^{er} mars 2005 et le 1^{er} mars 2006.

• **La mesure d'autorisation pour « tous publics »**

Elle est proposée dès lors qu'aucune situation, image, climat ne sont susceptibles de porter préjudice au jeune public, de nuire à son équilibre psychologique, quand bien même le film ne lui est pas nécessairement destiné.

²⁰ Comparaison entre les propositions de classification de la sous-commission et de la Commission plénière : mars 2005 - mars 2006 (annexe n° 4).

²¹ « L'appréciation à laquelle se livre la Commission de classification » (annexe n° 5).

Cette mesure a été proposée par la Commission plénière pour : « *Les ballets écarlates* » de Jean-Pierre Mocky (France) qui décrit un réseau de pédophilie mais aborde ce thème sur un mode décalé, humoristique et dénonciateur sans comporter d'image difficile ou problématique ; « *Peindre ou faire l'amour* » d'Arnaud et Jean-Marie Larrieu (France) qui traite de manière « bon enfant » du thème de l'échangisme a également été autorisé « tous publics ». De même pour « *Combien tu m'aimes ?* » de Bertrand Blier (France) qui narre l'histoire d'un amour monnayé entre une prostituée et son client ou pour « *Mon meilleur ami* » de Stéphane Granate (France) qui traite d'un mimétisme amoureux ou encore pour « *40 ans, toujours puceau* » de Judd Apatow (Etats-Unis) : ni le climat non plus qu'aucune image ne justifiaient que ces films fassent l'objet d'un avertissement. De même pour « *Riviera* » d'Anne Villaceque (France) qui raconte le quotidien et les aspirations d'une jeune danseuse de clubs et de sa mère tourmentée ou encore pour « *The Ballad of Jack & Rose* » de Rebecca Miller (Etats-Unis) qui évoque les liens exclusifs qui unissent un père et sa fille.

Une scène de suicide dans un hôtel dans « *Chambre 616* » de Frédéric Pelle (France) n'a pas paru justifier une mesure de précaution dès lors que la caméra se détourne au moment de la scène.

De même pour « *Red eye – Sous haute pression* » de Wes Craven (Etats-Unis) film classique d'action ou pour « *L'honneur du dragon* » de Prachya Pinkaew (Thaïlande) qui comporte des combats de karaté : ces deux films ne vont pas au-delà des scènes « physiques » qui peuvent être supportées par un jeune public.

• L'avertissement

La Commission de classification peut proposer au ministre de la Culture d'assortir le visa d'exploitation de l'œuvre cinématographique d'un avertissement à l'attention du public - simple mesure préventive d'information - portant sur le contenu ou les particularités de l'œuvre. Cet avertissement doit alors être exposé à la vue du public à l'entrée des salles où l'œuvre est représentée.

➤ L'utilisation de l'avertissement

Il peut être employé de façon autonome ou associé à une interdiction.

Seuil intermédiaire entre « tous publics » et interdiction aux moins de 12 ans

De nombreux films comportent des scènes de violence ou de sexualité qui peuvent perturber les enfants qui n'ont pas encore la maturité nécessaire pour s'en distancier, sans pour autant justifier une interdiction aux moins de douze ans. La Commission estime alors que les quelques scènes plus

difficiles, le climat, méritent un avertissement. Il s'agit de ne pas laisser sortir l'œuvre cinématographique sans un minimum de précautions et d'informations en donnant aux spectateurs les éléments d'une prise de décision éclairée.

La Commission de classification a ainsi proposé d'assortir une autorisation « tous publics » d'un avertissement lorsque le réalisme ou la dureté de certaines scènes de violence - sociale ou familiale - la présence d'enfants dans une atmosphère de tension, des situations sexuelles explicites, le thème du film ou le climat ou encore le langage employé qui vient appuyer un des autres critères, sont susceptibles d'effrayer, de perturber ou de désorienter les plus jeunes.

Il en a été notamment ainsi pour « *Comme une traînée de poudre* » d'Augusto Alberto (Brésil) et « *Temps réel* » de Fabrizio Prada (Mexique), la tension et le climat - glauque, sordide – peuvent rendre ces films perturbants pour les jeunes spectateurs. De même pour « *Le temps qui reste* » de François Ozon (France) dès lors que des scènes de sexualité peuvent heurter la sensibilité et la pudeur des plus jeunes ou encore pour « *Disparitions* » de Christopher Hampton (Grande-Bretagne), « *Breaking News* » de Johnnie To (Chine), « *Au royaume des cendres* » de Michael Massias (France), « *Entre ses mains* » d'Anne Fontaine (France) : certaines scènes dures peuvent impressionner le jeune public.

L'avertissement a également été proposé pour des films qui comportent quelques images effrayantes ou difficiles et qui du fait de la notoriété du réalisateur, des acteurs ou du thème traité peuvent attirer les jeunes spectateurs. La Commission recommande alors d'avertir que des scènes peuvent heurter leur sensibilité.

Ce fut le cas pour « *King Kong* » de Peter Jackson (Etats-Unis), nouvelle version d'un film classique qui bénéficie d'une forte notoriété et dont la sortie en période de fêtes faisait l'objet d'une importante promotion. Il s'agit dans ce cas d'avertir les spectateurs, dont la démarche naturelle peut être de s'y rendre en famille, que ce film comporte des images qui peuvent effrayer les plus jeunes. De même pour « *Kekexili, la patrouille sauvage* » de Lu Chuan (Chine) qui évoque, images crues à l'appui, le massacre des antilopes du Tibet dès lors que le jeune public peut être attiré par un film « animalier » ou encore pour « *Munich* » de Steven Spielberg (Etats-Unis) dont plusieurs scènes étaient susceptibles d'impressionner les jeunes spectateurs.

Information qui complète une interdiction

L'avertissement est aussi utilisé en accompagnement d'une interdiction, généralement aux moins de 12 ans ou de 16 ans. Il permet d'appuyer une restriction en explicitant les particularités d'un film et en prévenant les spectateurs. Il s'agit d'appeler l'attention sur certaines scènes, sur un climat qui peuvent perturber les spectateurs adolescents au-delà de la tranche d'âge concernée par l'interdiction et de manière plus générale d'informer l'ensemble du public sur la tonalité d'un film.

➤ La formulation de l'avertissement : « ni trop ni trop peu »

La rédaction d'un avertissement, qu'il accompagne une mesure d'autorisation « tous publics » ou d'interdiction à une catégorie d'âge doit donner, en quelques lignes, une information synthétique, claire et compréhensible sur le contenu du film pour que chacun puisse en conséquence déterminer sa conduite.

Si la rédaction de l'avertissement est relativement simple lorsqu'il s'agit de prévenir le public d'une scène particulière, en revanche dès lors qu'il s'agit d'informer d'un climat, d'une atmosphère, la traduction en quelques phrases est plus malaisée. Et pourtant dès lors que l'avertissement, lorsqu'il accompagne une mesure d'autorisation pour tous les publics, n'empêche pas l'accès aux salles, l'action d'information n'en prend que plus d'importance.

L'examen des avertissements proposés par la Commission de classification sur la période précédente²² avait mis en lumière des tournures générales, des formulations répétitives ne permettant pas au public de connaître avec précision les raisons ayant conduit à associer à un film une information particulière.

Pour restituer aux avertissements leur portée, la Commission a donc attaché une attention particulière à leur rédaction en s'efforçant d'élaborer, autant que faire se peut, des formulations circonstanciées signalant avec précision les scènes lui paraissant susceptibles de perturber les jeunes spectateurs.

Dans cette recherche d'une plus grande efficacité, la Commission s'est trouvée confrontée à un autre type de difficulté : un avertissement trop détaillé peut dévoiler le scénario, réduire à quelques scènes un film complexe, conduire à écarter des spectateurs intéressés par le propos général et en attirer d'autres pour de plus sombres raisons.

Le recours gracieux du distributeur de « *The great ecstasy of Robert Carmichael* » de Thomas Clay (Grande-Bretagne) tendant à modifier la rédaction de l'avertissement destiné à accompagner l'interdiction aux moins de seize ans proposée pour ce film²³ a ainsi conduit la Commission à mieux définir ce que doit en être le contenu et à trouver une juste mesure entre une option minimale et une précision maximale.

L'avertissement doit donc tour à tour :

²² Commission de classification des œuvres cinématographiques, rapport d'activité mars 2004 – mars 2005.

²³ Sur la formulation de l'avertissement voir p. 19.

- signaler les éléments objectifs sur lesquels la Commission de classification veut appeler l'attention ;
- éviter les jugements de valeur ;
- avoir un caractère suffisant d'alerte ;
- éviter un effet incitatif en suscitant, par une description trop précise, l'intérêt pour certains sujets attractifs – sexe, violence ;
- être lisible et rendre sa signification immédiatement perceptible.

➤ Les différents types d'avertissement proposés

La relecture des avertissements rédigés par la Commission de classification entre le 1^{er} mars 2005 et le 1^{er} mars 2006 fait apparaître trois sous-ensembles : une formulation stéréotypée, une rédaction circonstanciée et un libellé qui précise la conduite à tenir vis-à-vis des plus jeunes spectateurs.

◊ L'avertissement stéréotypé

Il est formulé de la manière suivante : "Ce film comporte certaines scènes [des images] susceptibles d'impressionner, [heurter], [perturber], [troubler], les jeunes spectateurs"²⁴.

La Commission a proposé ce type d'avertissement notamment pour « *Frankie Wilde* » de Michael Dowse (Grande-Bretagne), « *The island* » de Michael Bay (Etats-Unis), « *Le diable à quatre* » d'Alice de Andrade (Brésil), « *Seule la mort peut m'arrêter* » de Mike Hodges (Grande-Bretagne), « *Voici venu le temps* » d'Alain Guiraudie (France).

◊ L'avertissement circonstancié

Il informe le spectateur des raisons pour lesquelles le jeune public est susceptible d'être perturbé en mentionnant ce qui peut le désorienter. A titre d'exemple, on citera :

- ***L'avertissement prévient de la violence***

²⁴ On en dénombre 11 sur 58 avertissements proposés sur la période mars 2005 – mars 2006.

« *Ce film comporte des scènes de violence sociale et conjugale qui peuvent heurter la sensibilité des jeunes spectateurs* » pour « *The Bench* » de Per Fly (Danemark).

« *Le climat et les scènes violentes de ce film peuvent impressionner les jeunes spectateurs* » pour « *Les mauvais joueurs* » de Frédéric Balekdjian (France).

« *Ce film comporte une scène de torture susceptible de heurter les spectateurs sensibles* » pour « *Syriana* » de Stephan Gaghan (Etats-Unis).

"*Certaines scènes de massacre peuvent impressionner un jeune public* » pour « *Shooting Dogs* » de Michael Caton-Jones (Grande-Bretagne).

- *L'avertissement précise que le film, même s'il appartient à l'univers du jeune public, comporte des images difficiles*

Ce type d'avertissement est proposé lorsque le film peut attirer de jeunes spectateurs parce qu'il est inspiré d'un monde qui leur est propre. Il s'agit alors d'informer de la présence de scènes qui peuvent les effrayer :

« *Ce film de fiction inspiré des mangas comporte toutefois certaines scènes réalistes de violence susceptibles de heurter les spectateurs sensibles* » pour « *Casshern* » de Kazuaki Kiriya (Japon).

« *Bien qu'appartenant à l'univers du conte, ce film comporte de nombreuses images qui peuvent effrayer et perturber les plus jeunes spectateurs* » pour « *Les frères Grimm* » de Terry Gilliam (Etats-Unis).

- *L'avertissement informe notamment de la crudité du langage*

« *Le langage, les images et les situations de ce film peuvent choquer les jeunes spectateurs* » pour « *Gigolo malgré lui* » de Mike Bigelow (Etats-Unis).

- *L'avertissement signale la difficulté d'appréhension du thème traité*

« *Le sujet du film – la communication entre une vivante et un mort – son climat et son atmosphère sont susceptibles de heurter la sensibilité de certains spectateurs* » pour « *A travers la forêt* » de Jean-Paul Civeyrac (France).

« *L’atmosphère de ce film, qui débouche sur la tentative de suicide d’un adolescent, peut être perturbante pour les jeunes spectateurs* » pour « *Comme un boomerang* » de Nicolas Brevière (France).

◊ **L'avertissement précise la conduite à tenir vis-à-vis des plus jeunes spectateurs**

Il permet aux spectateurs de comprendre les raisons qui conduisent à associer au film un message de prévention et tend à dissuader les plus sensibles de le voir. A titre d'exemple, on citera :

- L'avertissement annonce que le film ne convient pas à tous les publics

« *Ce film comporte une scène de viol qui n'est pas susceptible de convenir à tous les publics* » pour « *Petit matin* » de Sébastien Louis (France).

« *Ce film s'achève sur une scène d'exécution collective susceptible de ne pas convenir à certains spectateurs* » pour « *Le 7^{ème} jour* » de Carlos Saura (France – Espagne).

« *Ce film comporte des scènes de violence susceptibles de ne pas convenir aux plus jeunes spectateurs* » pour « *Faux amis* » de Harold Ramis (Etats-Unis).

« *Le film comporte des situations et une tension qui ne sont pas susceptibles de convenir à tous les spectateurs* » pour « *Keane* » de Lodge Kerrigan (Etats-Unis).

« *Ce film se déroule dans un climat parfois oppressant qui peut ne pas convenir à tous les spectateurs* » pour « *Lemming* » de Dominik Moll (France).

« *Ce film qui traite du sujet de la transexualité dans le milieu de la prostitution comporte des scènes susceptibles de ne pas convenir à des adolescents sensibles* » pour « *20 centimètres* » de Ramon Salazar (Espagne), avertissement associé à une interdiction aux moins de douze ans.

- L'avertissement indique la présence de scènes difficiles à supporter

« *Ce film comporte des scènes appuyées de fusillade difficiles à supporter pour certains spectateurs sensibles* » pour « *The president's Last Bang* » de Im Sang Soo (Corée).

« *Ce film comporte des scènes violentes susceptibles de n'être pas supportables pour de jeunes spectateurs* » pour « *New police story* » de Benny Chan (Chine).

- L'avertissement recommande un accompagnement

Il a été utilisé à une seule reprise pour « *Brothers* » de Suzanne Bier (Danemark) : « *Ce film difficile comporte des scènes de violence, notamment de violence familiale, susceptibles de justifier pour certains jeunes spectateurs un accompagnement pédagogique* ».

La Commission a en effet considéré que, face aux scènes de violence familiale très réalistes que contient ce film, les jeunes spectateurs ne disposent pas tous de la capacité d'analyse et de compréhension leur permettant d'établir le lien entre le meurtre commis par le père militaire lors de sa captivité et son comportement violent une fois revenu à la vie normale. De telles scènes peuvent en effet impressionner les enfants ou accuser la douleur de ceux qui vivent des situations de conflit familial.

• L'interdiction aux moins de douze ans

La Commission peut être conduite à estimer que le film peut perturber, désorienter, impressionner ou effrayer les mineurs de douze ans et à recommander qu'il soit interdit en dessous de cet age. Sa proposition s'appuie alors sur l'univers et le climat du film, sa complexité et partant son accessibilité au jeune public, la place qu'il réserve à l'enfant, la violence qu'il contient - son caractère continu ou la brutalité des scènes – ou encore la teneur sexuelle des images, plusieurs de ces thèmes se retrouvant parfois au sein d'une même œuvre cinématographique.

A titre d'exemple, on citera les éléments suivants qui ont fondé une proposition d'interdiction aux moins de douze ans :

La part faite à la violence

Les scènes de violence brutale et l'atmosphère perturbante pour les jeunes spectateurs du film « *A history of violence* » de David Cronenberg (Etats-Unis), la violence et le sadisme de certaines scènes de « *PTU Police Tactical Unit* » de Johnnie To (Chine), la violence parfois portée à l'extrême et légitimée au service d'une vengeance pour « *Quatre frères* » de John Singleton, (Etats-Unis), les nombreuses et répétitives scènes de violence de « *L'empire des loups* » de Chris Nahon (France) justifient pour la Commission une interdiction aux moins de douze ans.

De même, la longue succession de scènes et d'images violentes rend « *Sin city* » de Robert Rodriguez et Frank Miller (Etats-Unis) effrayant pour les jeunes spectateurs même si ou parce que le film relève de l'univers de la bande dessinée (il s'agit là d'une adaptation de la série de comic-

books « The Hard good-bye »). Les scènes de violence de « *Layer cake* » de Matthew Vaughn (Grande-Bretagne) qui se déroule dans le milieu de la drogue, les images de violence, de sexe, de drogue dans un univers glauque pour « *Bandidos* » de Bruno Levy-Hadjadj (France) ont conduit à recommander une interdiction aux moins de douze ans.

La complexité du thème traité et le minimum de maturité qu'il suppose

L'inceste entre un frère et une sœur abordé sans dénonciation dans « *Gémeaux* » d'Albertina Carri (Argentine) qui suppose un minimum de maturité chez les spectateurs a conduit la Commission à proposer d'interdire le film aux moins de douze ans. De même pour « *Des voisines* » de Guillaume Tion (France) dès lors que le caractère « décalé et d'humour » de ce court métrage qui comporte des scènes de violence sanguinolentes n'est pas immédiatement perceptible ou encore pour « *Frères de sang* » de Je-Gyu Kang (Corée) en raison de la complexité de certaines situations et de la succession de scènes de guerre violentes qu'il comporte sur toute sa durée ou pour « *Monopotrip* » d'Olivier Cohen Bacri (France) dès lors que la dénonciation de l'usage des drogues à laquelle le film procède au travers d'un « jeu-spectacle » n'est pas nécessairement compréhensible par les plus jeunes.

Le réalisme des scènes de sexe

La longue description verbale d'un rapport sexuel - relaté en des termes très crus et détaillés – même si aucune image ne l'accompagnait pour « *Dis-moi* » de Paul Vecchiali (France), le climat et certaines scènes de sexe de « *La vérité nue* » d'Atom Egoyan (Canada), la perversité de certaines images de « *Petite faiblesse* » d'Arnault Labaronne (France) et quelques scènes extraites du film « *Gorge profonde* », classique américain du cinéma « porno » des années 1970, sur lequel porte « *Inside Deep Throat* » de Fenton Bailey et Randy Barbato (Etats-Unis), furent pris en compte par la Commission pour considérer que ces films peuvent troubler les repères et la sensibilité des mineurs de douze ans et ne conviennent pas en dessous de cet âge.

L'univers – prostitution, drogue - dans lequel le film se déroule

Les scènes insistantes et réalistes d'injection de drogue ainsi qu'un certain climat de violence que comporte « *Ce sera beau from Beyrouth with love* » de Wael Noureddine (France), le thème de l'ascension d'un roi du trafic de cocaïne traité avec complaisance, légèreté et sans aucune dénonciation pour « *El Rey* » d'Antonio Dorado (Colombie, France) ont conduit la Commission à proposer qu'ils soient interdits aux moins de douze ans. De même pour « *Girls in America* » de Lori Silverbush et Michael Skolnik (Etats-Unis) en raison de la présence de la drogue et d'un climat général de violence dans les relations entre des jeunes gens enfermés dans leurs difficultés. L'univers de prostitution, de drogue et l'ambiance déprimée du film qui résulte de la solitude d'un jeune prostitué noctambule qui « *deale* » et se drogue lui-même a conduit la Commission à

considérer que « *Ronde de nuit* » d'Edgardo Cozarinsky (Argentine) ne convient pas à des moins de douze ans.

La place réservée à l'enfant

Les scènes violentes impliquant des enfants ainsi que le climat angoissant et les images sanglantes de « *Otage* » de Florent Siri (Etats-Unis), le climat angoissant et perturbant de « *Dark Water* » de Walter Salles (Etats-Unis) – nouvelle version du film japonais du même nom - dont une enfant est le personnage principal, le thème de l'enfant possédé et délivré par sa mère pour « *Le cercle – The ring 2* » de Hideo Nakata (Etats-Unis) ont conduit la Commission à proposer de les interdire aux moins de douze ans. De même la Commission a souhaité épargner aux moins de douze ans le spectacle de « *La mère à l'enfant* » de Philippe Thomas (France) au cours duquel une mère insulte et massacre son jeune fils.

L'atmosphère angoissante, glauque

Le climat et le récit du film – la manipulation de deux adolescents par un jeune homme adepte des armes à feu et qui tente de les « monter » contre leur père – pour « *Down in the valley* » de David Jacobson (Etats-Unis), le climat angoissant sur toute sa durée de « *The Jacket* » de John Maybury (Etats-Unis) et les scènes perturbantes qu'il comporte, de même pour « *The King* » de James Marsh (Etats-Unis) et « *Clone* » de Cédric Derlyn (France) dont le climat morbide et angoissant peut impressionner les jeunes spectateurs ont conduit la Commission à considérer que ces films sont susceptibles de perturber ceux qui ont moins de douze ans.

Le caractère propre aux films dits de « genre »

Pour un certain nombre de films qui relèvent de l'épouvante, de l'horreur - communément dénommés « films de genre » - la Commission a recommandé leur interdiction aux moins de douze ans en raison de la violence et du climat qui leur sont propres.

Il en a été ainsi pour « *Le territoire des morts* » de George Romero (Etats-Unis) en raison de sa violence continue et de son univers horrifique : un monde dévasté envahi par des morts-vivants anthropophages ou pour « *Zombie* » de Frédéric Desreumaux (France) en raison des images sanglantes et convulsives qu'il enchaîne sans répit. De même pour « *Cursed* » de Wes Craven (Etats-Unis) et « *La crypte* » de Bruce Hunt (Etats-Unis) pour le climat angoissant et les scènes effrayantes qu'ils comportent ou pour « *Les garçons mangent les filles* » de Stephen Bradley (Irlande) en raison de nombreuses scènes sanglantes.

• L'interdiction aux moins de douze ans avec avertissement

Cette classification s'est intensifiée. La Commission l'a en effet proposée à dix reprises entre le 1^{er} mars 2005 et le 1^{er} mars 2006 (trois sur la période précédente).

L'objectif consiste à prévenir que le film peut troubler les repères et la sensibilité des adolescents de plus de douze ans.

La pratique met en effet parfois en relief la difficulté de classement entre 12 et 16 ans. Cette tranche d'âge très vaste ignore les décalages réels de maturité entre adolescents. Elle englobe un public au sein duquel le développement physiologique et la maturité psychologique varient beaucoup selon les individus. L'ajout d'un avertissement à l'interdiction aux moins de douze ans vise à sensibiliser les adolescents au fait que la complexité du propos, sa difficulté d'appréhension, la brutalité ou la crudité des images sont susceptibles de perturber les plus sensibles d'entre eux. Cette classification peut ainsi permettre de décourager la vision du film par les 12-14 ans.

A titre d'exemple, les avertissements associés à une interdiction aux moins de douze ans ont ainsi permis de :

Prévenir d'une particulière brutalité

La Commission a ainsi proposé d'informer que « *Fratricide* » d'Yilmaz Arslan (Allemagne), dont l'interdiction aux moins de douze ans est justifiée en raison du climat très dur, des scènes de violence brutale et du thème de la vengeance, « [...] comporte des scènes d'une particulière brutalité », que « *Amityville* » d'Andrew Douglas (Etats-Unis) dont l'interdiction aux moins de douze ans est justifiée en raison de la violence propre à ce film de genre « [...] comporte des scènes de violence familiale qui peuvent perturber les jeunes spectateurs », que « *Rollow* » d'Emmanuelle Antille (Suisse) dont l'interdiction en dessous de douze ans est justifiée au regard de l'absence de repère, de la consommation de drogues et des risques d'identification « comporte des scènes de violence gratuite susceptibles de troubler les jeunes spectateurs ». De même pour « *Dear Wendy* » de Thomas Vinterberg (Danemark) qui évoque la fascination pour les armes, la Commission a souhaité informer que « ce film, en raison du rôle que jouent les armes et d'une scène finale très violente, n'est pas susceptible de convenir aux spectateurs sensibles ».

Signaler que des scènes pénibles impliquent des enfants

C'est la violence permanente que comporte « *La peur au ventre* » de Wayne Kramer (Etats-Unis) aggravée par l'implication de deux enfants dans l'action qui a conduit la Commission à recommander d'associer à l'interdiction aux mineurs de moins de douze ans l'avertissement suivant : « *Les nombreuses scènes de violence impliquant des enfants peuvent impressionner les jeunes spectateurs* ».

Informer de la complexité d'un propos associé à des images difficiles

Le sujet et les images du film « *ADN* » de Judith Cahen (France), dans lequel l'auteur s'interroge, non sans fascination, sur l'œuvre d'un photographe dont le corps volontairement mutilé est le sujet et l'objet a conduit la Commission à proposer de l'interdire aux moins de douze ans et d'informer le public que « *ce film contient un message ambigu et complexe porté par des images difficiles qui peut troubler certains spectateurs* ». De même pour « *Ils* », film d'horreur impressionnant de Xavier Palud et David Moreau (France-Roumanie), la Commission a souhaité prévenir que « *le mélange du fantastique et du fait divers dans ce film peut perturber certains spectateurs* ».

Relever un discours complaisant

Dès lors que la violence de jeunes des favelas brésiliennes qui ont fait leur métier de tuer est livrée telle quelle et sans explication dans « *Zona Oeste* » d'Olivier Zabat (France) la Commission a souhaité accompagner l'interdiction aux moins de douze ans de l'information suivante : « *Ce film libre, sans contexte explicatif et avec complaisance, les interviews de jeunes des favelas brésiliennes qui ont fait profession du crime* ».

Avertir de scènes de sexualité

La peinture réaliste des relations humaines de « *Antares* » de Götz Spielmann (Autriche) qui explore crûment la vie amoureuse a conduit la Commission à recommander d'associer à l'interdiction aux moins de douze ans un avertissement pour prévenir que « *plusieurs scènes peuvent perturber les plus jeunes spectateurs* ». De même pour « *20 centimètres* » de Ramon Salazar (Espagne), (cf. *supra*, p. 28).

• L'interdiction aux moins de seize ans

Le caractère éprouvant d'images de violence, leur accumulation, leur cruauté à la limite du supportable, des scènes de sexe particulièrement crue, un climat d'épouvante, d'horreur ou perpétuellement angoissant conduisent la Commission à estimer qu'un film peut perturber les jeunes spectateurs, adolescents compris, et à recommander son interdiction en dessous de seize ans.

A titre d'exemple, on citera les éléments suivants qui ont fondé une proposition d'interdiction aux moins de seize ans :

Une violence forte, omni présente, cruelle ou éprouvante

Le climat de violence sourd et éprouvant dans lequel se déroule un huis clos meurtrier où la vie d'un groupe d'hommes fait l'objet de paris d'argent de « *13 Tzameti* » de Gela Babluani (France), l'exercice d'une vengeance privée présentée à travers de nombreuses scènes violentes et cruelles de « *Lady Vengeance* » de Park Chan-Wook (Corée), le climat de violence, l'absence d'espoir et les sujets traités -inceste, viol et abandon d'enfant - de « *Pleasant Days* » de Kornel Mundruczo (Hongrie), la sacralisation de la drogue et le culte de la violence de « *Football Factory* » de Nike Love (Etats-Unis) ont conduit la Commission à recommander qu'ils soient interdits aux moins de seize ans.

La succession de scènes sanglantes d'une extrême violence et de tortures morales et physiques pour « *Saw 2* » de Darren Bousman (Etats-Unis), le climat de folie, angoissant de « *Sheitan* » de Kim Chapiron (France) qui débouche sur des scènes particulièrement violentes, le climat d'épouvante et d'horreur de « *La maison de cire* » de Jaume Serra (Etats-Unis), les scènes de boucherie que comporte « *Creep* » de Christopher Smith (Grande-Bretagne) et celles d'une grande sauvagerie dans un climat perpétuellement angoissant de « *The descent* » de Neil Marshall (Grande-Bretagne), le sujet de « *Hellbent* » de Paul Etheredge-Ouzts (Etats-Unis) - un tueur en série collectionneur de têtes – son climat et les scènes violentes qu'il comporte, ont conduit la Commission à recommander de les interdire aux moins de seize ans.

Des situations d'une particulière crudité

Des scènes de sexe particulièrement crues, le climat pesant et un meurtre sanglant pour « *Bataille dans le ciel* » de Carlos Reygadas (France), l'accumulation d'images sur la prostitution dans un univers de chantage et de drogue de « *Twist* » de Jacob Tiernay (Canada), les scènes de drogue et de sexe de « *El cielo del Muerto* » de Grégoire Debailly et Rémi Daru (France), le climat angoissant et surtout les relations perverses entre les personnages allant jusqu'à la mutilation pour « *La bête aveugle* » d'Yasuzo Masumara (Corée), les scènes de sexe sadomasochiste que contient « *Un año sin amor* » d'Anahi Berneri (Argentine) ont conduit la Commission à considérer que ces films ne peuvent convenir à des jeunes de moins de seize ans.

• L'interdiction aux moins de seize ans avec avertissement

A trois reprises, la Commission a proposé qu'un avertissement soit ajouté à une interdiction aux moins de seize ans afin de prévenir les spectateurs de la présence de scènes difficilement

soutenables ou de tortures barbares qui, sans justifier une interdiction aux moins de dix-huit ans, appellent une information du public.

Le caractère de grande violence de la scène finale de « *Un nuage au bord du ciel* » de Tsai Ming-Liang (France) (sorti sous le titre « *La saveur de la pastèque* ») - le corps déshumanisé et réduit à l'état de marchandise d'une femme inconsciente dont dispose plusieurs hommes - a conduit la Commission à recommander d'accompagner l'interdiction aux moins de seize ans, justifiée en raison des scènes de sexe très crues, de l'avertissement suivant : « *Ce film s'achève sur une scène d'une violence qui peut être difficilement soutenable pour certains spectateurs* ».

De même pour « *The great ecstasy of Robert Carmichael* » de Thomas Clay (Grande-Bretagne). La classification de ce film difficile a fait l'objet d'un long débat au regard non seulement du caractère insoutenable des deux scènes de viol et d'assassinat qu'il comporte dont une particulièrement insupportable par sa barbarie, sa cruauté et sa durée mais aussi en raison de l'ambiguïté du propos final qui voit les trois adolescents quitter la scène du crime avec une apparente insouciance et avec un sentiment d'impunité. La Commission a souhaité compléter l'interdiction aux moins de seize ans d'un avertissement ainsi rédigé : « *Ce film contient deux scènes de très grande violence faite aux femmes. L'une d'elles peut placer le spectateur dans une position insoutenable face à ce qui lui est montré* »²⁵.

Enfin, les scènes de tortures barbares, les images d'une violence insoutenable, ont conduit la Commission à recommander que l'interdiction aux moins de seize ans pour « *Hostel* » d'Eli Roth (Etats-Unis), film dit de « genre » mais qui le mène à l'extrême, soit accompagnée de l'avertissement suivant : « *De nombreuses images, d'une grande violence, peuvent impressionner les spectateurs* ».

• Le réexamen des mesures de classification des films anciens

Certaines restrictions ne sont plus aujourd'hui en adéquation avec le temps et le classement dont le film a fait l'objet à l'époque de sa sortie en salles peut apparaître comme n'étant plus justifié. La révision du visa peut être demandée dans l'objectif d'une nouvelle exploitation en salles de

²⁵ Sur la formulation de l'avertissement voir p. 19.

l'œuvre cinématographique ou en vue d'une diffusion télévisuelle dès lors que la classification impose aux télévisions une signalétique et un horaire de diffusion²⁶.

Pour ce dernier cas, la Commission de classification a conclu le 8 juillet 2002 un protocole d'accord avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui met en place une saisine préalable de l'instance de régulation de l'audiovisuel pour le réexamen des mesures de classification frappant des films anciens dans la perspective de leur diffusion télévisuelle. L'objectif est d'éviter, face à l'accroissement des demandes, un engorgement trop important des révisions de visas et le protocole associe le CSA dans la sélection des films à étudier en priorité. Ce dernier examine la demande dès lors qu'il est saisi par le service de télévision et le producteur de l'œuvre ou son ayant droit. Il visionne le film et transmet à la Commission, dans la limite de vingt par an, les demandes de révision de films anciens (c'est-à-dire de films dont le visa a été délivré au moins vingt ans avant la date de demande de reclassification) qui lui paraissent pouvoir donner lieu à une nouvelle classification. Cette procédure reste facultative et ne remet pas en cause le régime de droit commun qui consiste pour le demandeur à saisir directement la Commission de classification.

Sept œuvres cinématographiques relativement anciennes ont fait l'objet entre le 1^{er} mars 2005 et le 1^{er} mars 2006 d'un nouvel examen en vue d'une révision du visa d'exploitation. Dans la majorité des cas, ces films n'ont pas été visionnés en Commission plénière, la levée de la restriction étant proposée dès le stade de la sous-commission.

Il en fut ainsi pour « *Le Bonheur* » d'Agnès Varda (1964, France), « *Les cousins* » de Claude Chabrol (1966, France), « *Le Démoniaque* » de René Gainville (1968, France) dont les interdictions aux moins de seize ans ont été remplacées par des mesures d'autorisation pour « tous publics ».

Il en a été de même pour « *Jeux Précoces* » de Damiano Damiani (1960, Italie) et « *Konga* » de John Lemont (1961, Etats-Unis), leur interdiction – respectivement aux moins de seize ans et de douze ans - a été levée en faveur d'une mesure d'autorisation pour « tous publics ». La révision était sollicitée en vue d'une diffusion télévisuelle.

Deux demandes ont été examinées en Commission plénière.

L'une concerne « *Liens d'amour et de sang* » (1969, Italie) de Lucio Fulci pour lequel la Commission a proposé de remplacer l'interdiction aux moins de 16 ans par une mesure d'autorisation « tous publics » assortie de l'avertissement suivant : « *Ce film contient des scènes de torture difficiles à supporter pour les plus jeunes spectateurs* ». L'autre porte sur « *Le credo de la*

²⁶ Recommandation du CSA n° 2005-5 du 7 juin 2005 aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes, *Journal officiel*, 8 juillet 2005.

violence (*Haine*) » de Dominique Goult (1979, France) pour lequel la Commission a recommandé le maintien de l'interdiction aux moins de douze ans. Ces révisions étaient formulées pour une diffusion télévisuelle.

2 – La classification des films annonces et films publicitaires

241 films annonces et films publicitaires ont fait l'objet d'une demande de visas d'exploitation entre le 1^{er} mars 2005 et le 1^{er} mars 2006. Ils se répartissent ainsi 207 bandes-annonces, 24 pré-films annonces et 10 films publicitaires.

Ils font rarement l'objet d'un examen en séance plénière de la Commission. Entre mars 2005 et mars 2006, la sous-commission s'est en effet prononcée en faveur de 225 mesures d'autorisation « tous publics ». Seuls 16 bandes-annonces ont été renvoyées en Commission plénière.

La Commission, réunie en séance plénière, a proposé à 10 reprises d'interdire une bande-annonce aux moins de douze ans. Ce niveau de restriction a été recommandé en raison de la violence et de la crûauté des scènes (« *Une femme coréenne* » de Sang-Soo Im, Corée) d'un climat oppressant et d'images impressionnantes (deux bandes-annonces de « *La maison de cire* » de Jaume Serra, Etats-Unis), violentes et angoissantes (« *3 .. extrêmes* » de Fruit Chan, Park Chan Wook, Takashi Miike, Corée, Chine, Japon ; quatre bandes-annonces de « *Creep* » de Christopher Smith, Grande-Bretagne), ou de scènes effrayantes (« *L'exorcisme d'Emilie Rose* » de Scott Derrickson, Etats-Unis) ou affichant violence, torture et avilissement (« *Hostel* » d'Eli Roth, Etats-Unis). La Commission a estimé une mesure de restriction justifiée dès lors que ces bandes-annonces peuvent perturber un jeune public venu au cinéma voir un long métrage de son âge.

Dès lors qu'une bande-annonce fait l'objet d'une interdiction à une catégorie d'âge, elle ne peut être diffusée que dans des salles programmant des œuvres ayant fait l'objet du même niveau de restriction.

Le nombre de bandes-annonces interdites aux moins de douze ans s'est accru par rapport à la période précédente – 10 contre 1 – mais il s'agit là pour l'essentiel d'un effet optique : six d'entre elles concernent deux films : « *Creep* » et « *La maison de cire* », pour lesquels un visa a été demandé respectivement pour quatre et deux bandes-annonces.

Pour six bandes-annonces (« *Suspect zéro* » d'Elias Merhige, Etats-Unis, deux bandes-annonces de « *King Kong* » de Peter Jackson, Etats-Unis, « *Quatre frères* » de John Singleton, Etats-Unis, « *Le territoire des morts* » de George Romero, Etats-Unis et le pré-film annonce « *Creep* » de Christopher Smith, Grande-Bretagne), la Commission a recommandé une mesure d'autorisation pour « tous publics » ne suivant pas en cela la proposition de la sous-commission.

L'examen des bandes-annonces en Commission plénière soulève le débat récurrent de l'utilité de les assortir d'une mesure d'avertissement. Dans un tel cas, l'avertissement doit être exposé à l'entrée des salles comme pour une œuvre cinématographique et la bande-annonce ne peut alors être diffusée qu'avant un film comportant lui-même un avertissement. L'information ainsi donnée aux spectateurs avant qu'ils n'entrent dans la salle de cinéma n'apparaît ni lisible ni efficace, c'est pourquoi, en règle générale, la Commission ne la propose pas.

De même, une mesure consistant au moment de la diffusion de la bande-annonce à avertir les spectateurs qu'elle peut effrayer les plus jeunes n'est pas pertinente car l'information est donnée trop tard.

*
* * *

Le travail de la Commission consiste aussi à classer le matériel publicitaire et à délivrer des autorisations exceptionnelles. Ces deux activités et les interrogations qu'elles soulèvent sont exposées en annexe²⁷.

Conclusion

²⁷ « Autorisations exceptionnelles et contrôle du matériel publicitaire » (annexe n° 8).

L'évolution des techniques de communication, le déferlement des images, la facilité d'accès à celles-ci font apparaître l'urgente nécessité de sensibiliser les adultes en charge d'enfants à l'utilité d'un contrôle parental. Il est déterminant, pour renforcer l'exercice de cette responsabilité, de favoriser une meilleure implication des spectateurs en assurant une compréhension de la classification, en faisant connaître les thèmes sur lesquels s'exerce une vigilance particulière, en les informant des mesures de protection.

La Commission souhaite s'engager dans une politique de communication plus active autour de ses missions, de leur légitimité et de ses méthodes de travail et entreprendre une pédagogie de la classification. La communication est en effet indispensable à l'intelligibilité de la règle qui doit elle-même être matériellement accessible. Parents, éducateurs, exploitants, relais d'opinion doivent être davantage sensibilisés sur la nécessité de relayer les décisions de classification et de veiller à leur application. Dans cette perspective, la Commission espère ouvrir plus largement le débat grâce à son rapport d'activité et bientôt à son site internet.

La multiplication des moyens de communication pose aussi la question de la cohérence de la protection de l'enfance et de l'adolescence dans le droit des médias dans son ensemble. La mission de la Commission, utile s'il en est, s'applique avec beaucoup de vigilance à un « vieux » média alors même que le mode de rencontre majeur du jeune public avec les images n'est plus la salle de cinéma et la classification *a priori* des seuls films au regard de leur seule exploitation en salles est soumise à un questionnement accéléré par le développement des DVD, de l'internet et le contenu multimédias des téléphones mobiles. Sur ces supports, la protection de l'enfance relève de la responsabilité parentale seule approche adaptée à la classification des produits de masse.

Face au flot visuel de notre société, la protection de la jeunesse passe également par un projet éducatif. On ne peut donner à voir qu'à ceux qui ont la capacité de nommer ce qu'ils ressentent, ce qu'ils voient et pour cela il est nécessaire d'avoir d'abord reçu la parole. Il s'agit là d'une mission d'éducation : dès l'Ecole, l'esprit critique face à l'image doit être développé, les repères et les clés d'interprétation enseignés.

Informer sur le travail de classification, sensibiliser à l'exercice de la responsabilité parentale, éduquer à la lecture des images, ce sont toutes ces voies complémentaires que l'abondance moderne des images nous convie à mettre en place pour protéger le développement de nos enfants mais aussi l'accompagner de manière ouverte et responsable.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Décisions de classification des œuvres cinématographiques mars 2005 - mars 2006	42
Annexe 2 : Tableau comparatif des décisions de classification des œuvres cinématographiques mars 2004 - mars 2005 et mars 2005 - mars 2006	43
Annexe 3 : Propositions de classification de la Commission plénière mars 2005 - mars 2006	44
Annexe 4 : Comparaison entre les propositions de classification de la sous-commission et de la Commission plénière : mars 2005 - mars 2006	45
Annexe 5 : L'appréciation à laquelle se livre la Commission de classification	46
Annexe 6 : Liste des œuvres cinématographiques visionnées par la Commission plénière mars 2005 - mars 2006	49
Annexe 7 : Liste des œuvres cinématographiques ayant fait l'objet d'une procédure simplifiée	62
Annexe 8 : Autorisations exceptionnelles et contrôle du matériel publicitaire	65
Annexe 9 : Composition de la sous-commission de la Commission de classification	68
Annexe 10 : Composition de la Commission plénière de la Commission de classification	70

Annexe n° 1

**Les décisions de classification
des œuvres cinématographiques
mars 2005 – mars 2006**

Longs métrages							
Tous Publics	TP + Avert	12 ans	12 + Avert	16 ans	16 + Avert	18 ans	Total
470	39	53	9	15	3	-	589
79,8%	6,6%	9%	1,5%	2,6%	0,5%	-	100%
Courts métrages							
Tous Publics	TP + Avert	12 ans	12 + Avert	16 ans	16 + Avert	18 ans	Total
373	6	12	1	1	-	-	393
94,9%	1,5%	3%	0,3%	0,3%	-	-	100%

Annexe n° 2

Tableau comparatif des décisions de classification des œuvres cinématographiques
mars 2004 - mars 2005 et mars 2005 - mars 2006

Longs et courts métrages

	TP	TP +A	12	12 + A	16	16 +A	18	TOTAL
Mars 2005	843	45	65	10	16	3	-----	982
Mars 2006	(85,9%)	(4,6%)	(6,6%)	(1%)	(1,6%)	(0,3%)	-----	

	TP	TP +A	12	12 + A	16	16 +A	18	TOTAL
Mars 2004	885	45	61	3	23	-----	1	1018
Mars 2005	(86,9%)	(4,4%)	(6%)	(0,3%)	(2,3%)	(0,1%)		

Annexe n° 3

Propositions de classification de la Commission plénière
mars 2005 - mars 2006

longs et courts métrages	TP	TP +A	12	12 + A	16	16 +A	18	TOTAL
mars 2005	27	38	42	10	15	3	----	135
mars 2006	(20%)	(28,2%)	(31,1%)	(7,4%)	(11,1%)	(2,2%)	----	

Longs métrages								
Tous Publics	TP + Avert	12 ans	12 + Avert	16 ans	16 + Avert	18 ans	Total	
24	33	33	9	14	3	-	116	
20,7%	28,4%	28,4%	7,8%	12,1%	2,6%	-	100%	
Cours métrages								
Tous Publics	TP + Avert	12 ans	12 + Avert	16 ans	16 + Avert	18 ans	Total	
3	5	9	1	1	-	-	19	
15,8%	26,3%	47,3%	5,3%	5,3%	-	-	100%	

Annexe n° 4

**Comparaison entre les propositions de classification
de la sous-commission et de la Commission plénière
mars 2005 – mars 2006**

	Avis de la plénière supérieur à celui de la sous-commission	Avis de la plénière inférieur à celui de la sous-commission	Avis de la plénière égal à celui de la sous- commission	Total
Longs métrages	16	43	57	116
	<i>13,8%</i>	<i>37,1%</i>	<i>49,1%</i>	<i>100%</i>
Courts métrages	1	8	10	19
	<i>5,3%</i>	<i>42,1%</i>	<i>52,6%</i>	<i>100%</i>
Total	17	51	67	135
	<i>12,6%</i>	<i>37,8%</i>	<i>49,6%</i>	<i>100%</i>

Annexe n° 5

L'appréciation à laquelle se livre la Commission de classification

(extrait du rapport d'activité mars 2004 - mars 2005)

Chaque film, avec la diversité d'écritures et d'intentions que l'on peut imaginer, doit trouver place dans l'une des mesures de classification. L'exercice est chaque fois délicat. La classification ne doit succomber ni à l'excès de sévérité, ni au laisser-faire.

Les débats se déroulent dans un climat de convivialité et d'écoute mutuelle qui est une des traditions de la Commission. Ils ne sont toutefois exempts ni de tensions, ni de l'expression vive de certains points de vue et de divergences d'appréciation sur l'interprétation des œuvres, leur sens, leur impact, leur risque pour les mineurs.

➤ L'absence de grille d'évaluation

A la différence de certaines pratiques étrangères, le cadre général dans lequel doit s'effectuer la classification ne renvoie, pour ce qui concerne l'exercice même du contrôle, ni à une méthodologie, ni à une grille d'évaluation qui permettrait de déterminer directement la tranche d'âge pour laquelle une œuvre cinématographique est appropriée, ni à des critères précis - à l'exception de l'interdiction aux moins de dix-huit ans - sur lesquels la Commission peut s'appuyer. La classification comprend une part majeure de subjectivité et constitue un exercice difficile à théoriser. La pratique met toutefois en lumière une certaine « praxis » de la classification.

➤ Les thèmes sur lesquels s'exerce une vigilance particulière

Il est difficile de les recenser tous. A titre d'exemple on citera :

- La violence. Est-elle dénoncée ? Est-elle présentée comme un moyen efficace d'action ? La Commission appréciera la manière de la mettre en scène, le réalisme des situations, leur cruauté, la présence d'enfants lors des scènes violentes, le rythme et la sonorité des scènes, le degré de peur ou de fascination qu'elles suscitent.

- Les comportements dangereux ou délinquants. Sont-ils banalisés, valorisés, présentés sous un jour attractif ? Le film délivre-t-il au jeune public un message complaisant ou attirant sur des pratiques susceptibles de lui nuire (délinquance, provocation à la violence, prostitution, suicide...) ou attentatoire à la dignité de la personne humaine (tortures, humiliations) ?

- L'usage de drogues. Est-il banalisé, associé à un plaisir ? Comporte-t-il le risque d'un effet incitatif ?
- Les repères de comportement. Le film brouille-t-il les repères sociaux et familiaux ? Comment est décrit le monde des adultes ? Constitue-t-il un référent ?
- L'évocation de thèmes difficiles comme la mort, le suicide, l'inceste, la violence envers les enfants. Le film peut-il avoir un effet éducatif ? Dénonce-t-il ? Peut-il conduire à la prise de parole, à la réaction de l'enfant ou de l'adolescent ?
- La représentation des actes sexuels. Les situations sexuelles filmées sont-elles explicites, réalistes, crues, complaisantes ? Quelle image renvoient-elles du couple et de l'amour ?
- Le climat de l'œuvre. Est-il angoissant, oppressant, menaçant ? L'absence de répit, d'espérance peuvent-ils être supportés par de jeunes spectateurs ?
- Les références culturelles et sociales. Le film permet-il de discerner le « bien » du « mal », d'identifier facilement les « bons » et les « méchants » ?

Cependant, l'invraisemblance et l'aspect peu réaliste de certaines scènes qui atténuent une possible identification, l'humour qui introduit la distance, le spectacle volontairement « grand-guignolesque » des films d'épouvante ou d'horreur dits « de genre », la distanciation de la mise en scène, ce qui est d'évidence parodique ou relève manifestement du conte ou de la fable, sont autant d'éléments de tempérament qui sont pris en compte par la Commission dans son appréciation des conséquences que le film peut avoir sur le jeune public. La Commission sera en effet plus indulgente à l'égard de scènes de meurtres dans un western qu'à celles contenues dans un film dont l'action criminelle se déroule dans un quartier d'une grande ville moderne et qui, du fait de son caractère contemporain et proche, comprend un risque d'identification ou d'imitation plus important.

La Commission s'attache par ailleurs, pour chaque œuvre cinématographique à replacer les scènes, les événements, dans la logique propre de la narration pour tenir compte de la distanciation de la mise en scène ou au contraire de la complaisance dans le traitement. Elle tient compte des messages suggérés, du thème et du climat. Elle s'appuie également sur le contexte du film qui, lorsqu'il retrace par exemple des faits historiques de guerre, peut davantage justifier la présence de scènes violentes ou difficiles.

Dans sa démarche de classification, la Commission part de l'idée que le public est renseigné sur le film qu'il va voir, en connaît le thème et la nature. Elle sera en conséquence plus attentive à une œuvre cinématographique qui n'attire pas l'attention par elle-même qu'à un film « gore » par exemple dont le public sait généralement à quoi il ressemblera. La Commission prend en considération également le titre du film : est-il explicite ? ambigu ? peut-il prêter à confusion ?

Quel que soit le film et son genre, un certain nombre de questions reviennent régulièrement dans les débats : l'enfant, l'adolescent, est-il assez structuré pour comprendre ce qui se joue devant lui ? Saura-t-il nommer et expliquer ce qu'il voit ? Quelle place le film fait-il à celui qui le regarde ? Ouvre-t-il le débat ? En quoi

aide-t-il l'enfant à grandir ? Manipule-t-il la crédulité au lieu de construire la confiance ?²⁸ Toutes les images ne sont pas bonnes à voir à tout âge et l'on ne met pas l'enfant à n'importe quel âge devant n'importe quelle image. Pour autant certaines images difficiles peuvent être utiles à la construction de la personnalité du futur adulte, à l'apprentissage de la réalité de la vie, à la connaissance de soi et de ses capacités à surmonter ses émotions. C'est cette balance délicate et toute en nuances qu'il convient à chaque fois de faire.

²⁸ Mme Marie-José Mondzain, « La mission de classification et l'autorité du jugement », Unesco 2004 : Voir Commission de classification des œuvres cinématographiques, rapport d'activité mars 2004 – mars 2005.

Annexe n° 6

Liste des œuvres cinématographiques visionnées par la Commission plénière : mars 2005 – mars 2006

Titre	Réalisateur	Classification	Pays
13 TZAMETI	Gela BABLUANI	INTERDIT - 16 ANS	France
20 CENTIMETRES	Ramon SALAZAR	INTERDIT - 12 ANS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>"Ce film qui traite du sujet de la transexualité dans le milieu de la prostitution comporte des scènes susceptibles de ne pas convenir à des adolescents sensibles"</i>	Espagne France
40 ANS, TOUJOURS PUCEAU Judd APATOW		TOUS PUBLICS	Etats-Unis
A HISTORY OF VIOLENCE	David CRONENBERG	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
A TRAVERS LA FORET	Jean-Paul CIVEYRAC	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>« Le sujet du film – la communication entre une vivante et un mort – son climat et son atmosphère sont susceptibles de heurter la sensibilité de certains spectateurs ».</i>	France
AMITYVILLE	Andrew DOUGLAS	INTERDIT - 12 ANS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>« Le film comporte des scènes de violence familiale qui peuvent perturber les jeunes spectateurs »</i>	Etats-Unis

Commission de classification des œuvres cinématographiques

ADN	Judith CAHEN	INTERDIT - 12 ANS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « <i>Ce film contient un message ambigu et complexe porté par des images difficiles qui peut troubler certains spectateurs</i> ».	France
ANTARES	Götz SPIELMANN	INTERDIT - 12 ANS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : "Plusieurs scènes peuvent perturber les plus jeunes spectateurs"	Autriche
AU ROYAUME DES CENDRES	Michael MASSIAS	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « <i>Certaines images violentes peuvent impressionner les jeunes spectateurs</i> »	France
AVANT L'HEURE	Lionel GUERRINI	INTERDIT - 12 ANS	France
AVEC UN GRAND A	Olivier LORELLE	TOUS PUBLICS	France
BANDIDOS	Bruno LEVY-HADJADJ	INTERDIT - 12 ANS	France
BATAILLE DANS LE CIEL	Carlos REYGADAS	INTERDIT - 16 ANS	France
B-HAPPY	Gonzalo JUSTINIANO	TOUS PUBLICS	Chili
BLEU D'ENFER	John STOCKWELL	TOUS PUBLICS	Etats-Unis
BREAKING NEWS	Johnnie TO	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : "Les scènes de violence peuvent impressionner les jeunes spectateurs"	Hong-Kong
BROTHERS	Suzanne BIER	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « <i>Ce film difficile comporte des scènes de violence, notamment de violence familiale, susceptibles de justifier pour certains jeunes spectateurs un accompagnement pédagogique</i> ».	Danemark

Commission de classification des œuvres cinématographiques

BUNKER PARADISE	Stefan LIBERSKI	INTERDIT - 12 ANS	Belgique France
CE SERA BEAU FROM BEYROUTH WITH LOVE	Wael NOUREDDINE	INTERDIT - 12 ANS	France
CAMPING SAUVAGE	Christophe ALI et Nicolas BONILAURI	INTERDIT - 12 ANS	France
CASSHERN	Kazuaki KIRIYA	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>"Ce film de fiction inspiré des mangas comporte toutefois certaines scènes réalistes de violence susceptibles de heurter les spectateurs sensibles"</i>	Japon
CHAMBRE 616	Frédéric PELLE	TOUS PUBLICS	France
CLONE	Cédric DERLYN	INTERDIT - 12 ANS	France
COMBIEN TU M'AIMES ?	Bertrand BLIER	TOUS PUBLICS	France
COMME UN BOOMERANG	Nicolas BREVIERE	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>"L'atmosphère de ce film qui débouche sur la tentative de suicide d'un adolescent peut être perturbante pour les jeunes spectateurs".</i>	France
COMME UNE TRAINEE DE POUDRE	Augusto ALBERTO	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>"Les scènes de violence et le climat de ce film peuvent perturber les jeunes spectateurs".</i>	Brésil
CRAZY KUNG FU	Stephen CHOW	TOUS PUBLICS	Chine
CREEP	Christopher SMITH	INTERDIT - 16 ANS	Grande-Bretagne
CREMASTER 2	Matthew BARNEY	TOUS PUBLICS	Etats-Unis
CURSED	Wes CRAVEN	INTERDIT – 12 ANS	Etats-Unis

Commission de classification des œuvres cinématographiques

DARK WATER	Walter SALLES	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
DE BATTRE MON CŒUR S'EST ARRETE	Jacques AUDIARD	TOUS PUBLICS	France
DEAR WENDY	Thomas VINTERBERG	INTERDIT - 12 ANS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « <i>Ce film, en raison du rôle que jouent les armes et d'une scène finale très violente, n'est pas susceptible de convenir aux spectateurs sensibles</i> »	Danemark France Allemagne Grande-Bretagne
DERAPAGE	Mikael HAFSTROM	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
DES VOISINES	Guillaume TION	INTERDIT - 12 ANS	France
DIS-MOI	Paul VECCHIALI	INTERDIT - 12 ANS	France
DISPARITIONS	Christopher HAMPTON	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « <i>Certaines scènes particulièrement dures peuvent impressionner les jeunes spectateurs</i> »	Grande-Bretagne
DOWN IN THE VALLEY	David JACOBSON	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
EDY	Stéphan GUERIN-TILLIE	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : "Plusieurs scènes et le climat général de ce film peuvent perturber les jeunes spectateurs".	France
EL CIELO DEL MUERTO	Grégoire DEBAILLY / Rémi DARU	INTERDIT – 16 ANS	France
EL REY	Antonio DORADO	INTERDIT - 12 ANS	Colombie France

Commission de classification des œuvres cinématographiques

ENTRE SES MAINS	Anne FONTAINE	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>« Le climat de ce film, et une scène en particulier, peuvent impressionner les jeunes spectateurs »</i>	France Belgique
FAUX AMIS	Harold RAMIS	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>« Ce film comporte des scènes de violence susceptibles de ne pas convenir aux plus jeunes spectateurs ».</i>	Etats-Unis
FOOTBALL FACTORY	Nike LOVE	INTERDIT - 16 ANS	Etats-Unis
FRANKIE WILDE	Michael DOWSE	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>« Certaines scènes peuvent impressionner les jeunes spectateurs ».</i>	Grande-Bretagne
FRATRICIDE	Yilmaz ARSLAN	INTERDIT - 12 ANS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>« Ce film comporte des scènes d'une particulière brutalité »</i>	Allemagne Luxembourg France
FRERES DE SANG - TAEGUKGI	Je-Gyu KANG	INTERDIT - 12 ANS	Corée
GEMEAUX	Albertina CARRI	INTERDIT - 12 ANS	Argentine France
GIGOLO MALGRE LUI	Mike BIGELOW	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>« Le langage, les images et les situations de ce film peuvent choquer les jeunes spectateurs »</i>	Etats-Unis
GIRLS IN AMERICA	Lori SILVERBUSH et Michael SKOLNIK	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
HAIR HIGH	Bill PLYMPTON	TOUS PUBLICS	Etats-Unis

Commission de classification des œuvres cinématographiques

HELLBENT	Paul ETHEREDGE-OUZTS	INTERDIT - 16 ANS	Etats-Unis
HOSTEL	Eli ROTH	INTERDIT - 16 ANS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « <i>De nombreuses images, d'une grande violence, peuvent impressionner les spectateurs</i> »	Etats-Unis
HOTEL RWANDA	Terry GEORGE	TOUS PUBLICS	Etats-Unis
ILS	Xavier PALUD et David MOREAU	INTERDIT - 12 ANS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « <i>Le mélange du fantastique et du fait divers dans ce film peut perturber certains spectateurs</i> »	France Roumanie
INSIDE DEEP THROAT	Fenton BAILEY et Randy BARBATO	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
KEANE	Lodge KERRIGAN	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : "Le film comporte des situations et une tension qui ne sont pas susceptibles de convenir à tous les spectateurs".	Etats-Unis
KEKEXILI, LA PATROUILLE SAUVAGE	Lu CHUAN	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : "Ce film comporte certaines images violentes qui peuvent heurter la sensibilité des plus jeunes spectateurs"	Chine
KING KONG	Peter JACKSON	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : "Ce film comporte des scènes qui peuvent effrayer les plus jeunes spectateurs".	Etats-Unis
KISS KISS BANG BANG	Shane BLACK	TOUS PUBLICS	Etats-Unis
LA BETE AVEUGLE	Yasuzo MASUMARA	INTERDIT - 16 ANS	Corée
LA BOITE NOIRE	Richard BERRY	Proposition Interdit - 12 ans non suivie ; classé TP avec l'Avvertissement suivant : « <i>Le climat et certaines images de ce film peuvent heurter la sensibilité des jeunes spectateurs</i> »	France

Commission de classification des œuvres cinématographiques

LA CRYPTE	Bruce HUNT	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
LA GUERRE DES MONDES	Steven SPIELBERG	TOUS PUBLICS	Etats-Unis
LA MAISON DE CIRE	Jaume SERRA	INTERDIT - 16 ANS	Etats-Unis
LA MANIPULATION	Marius BARNA	TOUS PUBLICS	Roumanie France
LA MERE A L'ENFANT	Philippe THOMAS	INTERDIT - 12 ANS	France
LA MORT EN LIGNE	Takashi MIIKE	INTERDIT - 12 ANS	Japon
LA PEUR AU VENTRE	Wayne KRAMER	INTERDIT - 12 ANS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « Les nombreuses scènes de violence impliquant des enfants peuvent impressionner les jeunes spectateurs »	Etats-Unis
LA VERITE NUE	Atom EGOYAN	INTERDIT - 12 ANS	Canada
LADY VENGEANCE	Park CHAN-WOOK	INTERDIT - 16 ANS	Corée
LAYER CAKE	Matthew VAUGHN	INTERDIT - 12 ANS	Grande-Bretagne
LE CERCLE - THE RING 2	Hideo NAKATA	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
LE CREDO DE LA VIOLENCE (Haine) (1979)	Dominique GOULT	INTERDIT - 12 ANS	France
LE DIABLE A QUATRE	Alice de ANDRADE	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : "Ce film comporte certaines scènes pouvant troubler le jeune public".	Brésil France

Commission de classification des œuvres cinématographiques

LE SEPTIEME JOUR	Carlos SAURA	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>"Ce film s'achève sur une scène d'exécution collective susceptible de ne pas convenir à certains spectateurs."</i>	France-Espagne
LE TEMPS QUI RESTE	François OZON	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>"Certaines scènes peuvent heurter la sensibilité des jeunes spectateurs"</i>	France
LE TERRITOIRE DES MORTS George A ROMERO		INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
LEMMING	Dominik MOLL	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>"Ce film se déroule dans un climat parfois oppressant qui peut ne pas convenir à tous les spectateurs."</i>	France
L'EMPIRE DES LOUPS	Chris NAHON	INTERDIT - 12 ANS	France
LES BALLETSCARLATES	Jean-Pierre MOCKY	TOUS PUBLICS	France
LES FRERES GRIMM	Terry GILLIAM	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>"Bien qu'appartenant à l'univers du conte, ce film comporte de nombreuses images qui peuvent effrayer et perturber les plus jeunes spectateurs."</i>	Etats-Unis
LES GARCONS MANGENT LES FILLES	Stephen BRADLEY	INTERDIT - 12 ANS	Irlande
LES INVISIBLES	Thierry JOUSSE	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>"Ce film comporte une scène se déroulant dans un club d'échangistes qui n'est pas susceptible de convenir à tous les publics."</i>	France

Commission de classification des œuvres cinématographiques

LES MAUVAIS JOUEURS	Frédéric BALEKDJIAN	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « <i>Le climat et les scènes violentes de ce film peuvent impressionner les jeunes spectateurs</i> ».	France
L'HONNEUR DU DRAGON	Prachya PINKAEW	TOUS PUBLICS	Thaïlande
LIENS D'AMOUR ET DE SANG	Lucio FULCI	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « <i>Ce film contient des scènes de torture difficiles à supporter pour les plus jeunes spectateurs</i> »	Italie
MOI, TOI ET TOUS LES AUTRES	Miranda JULY	TOUS PUBLICS	Etats-Unis
MON MEILLEUR AMI	Stéphane GRANATE	TOUS PUBLICS	France
MONOPOTRIP	Olivier COHEN BACRI	INTERDIT - 12 ANS	France
MUNICH	Steven SPIELBERG	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « <i>Plusieurs scènes peuvent impressionner les jeunes spectateurs</i> ».	Etats-Unis
MY SUMMER OF LOVE	Pawel PAWLIKOVSKY	TOUS PUBLICS	Grande-Bretagne
NEW POLICE STORY	Benny CHAN	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « <i>Ce film comporte des scènes violentes susceptibles de n'être pas supportables pour de jeunes spectateurs</i> ».	Chine
OTAGE (HOSTAGE)	Florent Emilio SIRI	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
PASSION	Mohamed MALAS	TOUS PUBLICS	France
PEINDRE OU FAIRE L'AMOUR	Jean-Marie et Arnaud LARRIEU	TOUS PUBLICS	France
PETIT MATIN	Sébastien LOUIS	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « <i>Ce film comporte une scène de viol qui n'est pas susceptible de convenir à tous les publics</i> »	France

Commission de classification des œuvres cinématographiques

PETITE FAIBLESSE	Arnault LABARONNE	INTERDIT - 12 ANS	France
PLEASANT DAYS	Kornel MUNDRUCZO	INTERDIT - 16 ANS	Hongrie
PTU (POLICE TACTICAL UNIT)	Johnnie TO	INTERDIT - 12 ANS	Chine
QUATRE FRERES	John SINGLETON	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
RED EYE - SOUS HAUTE PRESSION	Wes CRAVEN	TOUS PUBLICS	Etats-Unis
REEFER MADNESS	Andy FICKMAN	TOUS PUBLICS	Etats-Unis
RENCONTRE DU QUATRIEME TYPE	Alcime PADIGLIONE	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « Ce court métrage comporte une scène violente susceptible de heurter certains spectateurs »	France
RIVIERA	Anne VILLACEQUE	TOUS PUBLICS	France
ROLLOW	Emmanuelle ANTILLE	INTERDIT - 12 ANS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « Ce film comporte des scènes de violence gratuite susceptibles de troubler les jeunes spectateurs »	Suisse
ROMANZO CRIMINALE	Michele PLACIDO	INTERDIT - 12 ANS	Italie Grande-Bretagne France
RONDE DE NUIT	Edgardo COZARINSKY	INTERDIT - 12 ANS	Argentine France
SAW 2	Darren BOUSMAN	INTERDIT - 16 ANS	Etats-Unis

Commission de classification des œuvres cinématographiques

SEULE LA MORT PEUT M'ARRETER	Mike HODGES	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « <i>Quelques scènes de ce film peuvent perturber les plus jeunes spectateurs</i> ».	Grande-Bretagne
SHAUN OF THE DEAD	Edgar WRIGHT	INTERDIT - 12 ANS	Grande-Bretagne
SHEITAN	Kim CHAPIRON	INTERDIT - 16 ANS	France
SHOOTING DOGS	Michael CATON-JONES	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : " <i>Certaines scènes de massacre peuvent impressionner un jeune public</i> ".	Grande-Bretagne
SIN CITY	Frank MILLER Robert RODRIGUEZ	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
SUMMER STORM	Marco KREUTZPAINTNER	TOUS PUBLICS	Allemagne
SYRIANA	Stephan GAGHAN	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « <i>Ce film comporte une scène de torture susceptible de heurter les spectateurs sensibles</i> ».	Etats-Unis
TEMPS REEL	Fabrizio PRADA	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : " <i>Les jeunes spectateurs peuvent être perturbés par le climat de ce film.</i> "	Mexique
THE BALLAD OF JACK ET ROSE	Rebecca MILLER	TOUS PUBLICS	Etats-Unis
THE BENCH	Per FLY	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : " <i>Ce film comporte des scènes de violence sociale et conjugale qui peuvent heurter la sensibilité des jeunes spectateurs</i> ".	Danemark
THE DESCENT	Neil MARSHALL	INTERDIT - 16 ANS	Grande-Bretagne

Commission de classification des œuvres cinématographiques

THE GREAT ECSTASY OF ROBERT CARMICHAEL	Thomas CLAY	INTERDIT - 16 ANS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « Ce film contient deux scènes de très grande violence faite aux femmes. L'une d'elles peut placer le spectateur dans une position insoutenable face à ce qui lui est montré »	Grande-Bretagne
THE ISLAND	Michael BAY	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : "Des images de ce film peuvent impressionner les jeunes spectateurs".	Etats-Unis
THE JACKET	John MAYBURY	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
THE KING	James MARSH	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
THE PRESIDENT'S LAST BANG	Im SANG-SOO	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : "Ce film comporte des scènes appuyées de fusillade difficiles à supporter pour certains spectateurs sensibles"	Corée
TRUMAN CAPOTE	Bennett MILLER	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : " Ce film contient deux scènes dont la violence peut choquer les spectateurs sensibles".	Etats-Unis
TWIST	Jacob TIERNAY	INTERDIT - 16 ANS	Canada
UN ANO SIN AMOR	Anahi BERNERI	INTERDIT - 16 ANS	Argentine
UN MONDE MEILLEUR	Igor PEJIC	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : "Les scènes de violence peuvent impressionner les jeunes spectateurs".	France
UN NUAGE AU BORD DU CIEL	Tsaï MING-LIANG	INTERDIT - 16 ANS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « Ce film s'achève sur une scène d'une violence qui peut être difficilement soutenable pour certains spectateurs »	France-Taiwan

Commission de classification des œuvres cinématographiques

UNE FEMME COREENNE	Sang-Soo IM	INTERDIT - 12 ANS	Corée
VOICI VENU LE TEMPS	Alain GUIRAUDIE	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>"Quelques scènes peuvent troubler les jeunes spectateurs".</i>	France
WAH WAH	Richard E. GRANT	TOUS PUBLICS	Grande-Bretagne France
ZOMBIE	Frédéric DESREUMAUX	INTERDIT - 12 ANS	France
ZONA OESTE	Olivier ZABAT	INTERDIT - 12 ANS AVEC AVERTISSEMENT <i>« Ce film libre, sans contexte explicatif et avec complaisance, les interviews de jeunes des favelas brésiliennes qui ont fait profession du crime »</i>	France

Annexe n° 7

**Liste des œuvres cinématographiques ayant fait l'objet
d'une procédure simplifiée**

Titre	Réalisateur	Classification	Pays
ANLAT ISTANBUL	Umit UNAL, Kudret SABANCI, Selim DEMIRDELEN, Yücel YOLCU et Omür ATAY	INTERDIT - 12 ANS	Turquie
AVALER DES COULEUVRES	Dominique PERRIER	INTERDIT - 12 ANS	France
BEBE REQUIN	Pascal VINCENT	INTERDIT - 12 ANS	France
BLOOD AND BONES	Yoichi SAI	INTERDIT - 12 ANS	Japon
BORN TO FIGHT	Panna RITTIGRAI	INTERDIT - 12 ANS	Thaïlande
DOMINO	Tony SCOTT	INTERDIT - 12 ANS	France
DOOM	Andrzej BARTKOWIAK	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
FASCINATION	Klaus MENZEL	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « Ce film comporte des scènes d'une relation incestueuse »	Allemagne Grande-Bretagne

GALINDEZ	Gerardo HERRERO	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : « <i>Ce film comporte des scènes de torture</i> »	Espagne France Italie
HARRY POTTER ET LA COUPE DE FEU	Mike NEWELL	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : "Ce film contient des images susceptibles d'effrayer les plus jeunes enfants"	Grande- Bretagne
HELL	Bruno CHICHE	INTERDIT - 12 ANS	France
JULES	Jean-Claude MONTIEL	INTERDIT - 12 ANS	France
LA PETITE GRAINE	Guillaume PIN	INTERDIT - 12 ANS	France
LA PETITE FILLE AUX OS BRISES	Catherine AÏRA	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : "Plusieurs scènes sanglantes et le climat angoissant peuvent impressionner les jeunes spectateurs »	France
LA PORTE DES SECRETS	Iain SOFTLEY	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
L'EXORCISME D'EMILIE ROSE	Scott DERRICKSON	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
LORD OF WAR	Andrew NICCOLL	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
MASSAKER	M. BORGmann L. SLIM H.THEISSEN	INTERDIT - 12 ANS	Allemagne France
NIGHT WATCH (NOCHNOI DOZOR)	Timur BEKMAMBETOV	INTERDIT - 12 ANS	Russie
NOUVELLE CUISINE	Fruit CHAN	INTERDIT - 16 ANS	Chine
ODETE	Joao Pedro RODRIGUEZ	INTERDIT - 12 ANS	Portugal

Commission de classification des œuvres cinématographiques

PRESQUE FRERES	Lucia MURAT	INTERDIT - 12 ANS	Brésil
PROFESSION PROFILER (Mindhunters)	Renny HARLIN	INTERDIT - 12 ANS	Grande-Bretagne
REUSSIR OU MOURIR	Jim SHERIDAN	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
REVOLVER	Guy RITCHIE	INTERDIT - 12 ANS	Grande-Bretagne
ROCHESTER - LE DERNIER DES LIBERTINS	Laurence DUNMORE	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>"Le climat de ce film n'est pas susceptible de convenir aux plus jeunes spectateurs"</i>	Grande-Bretagne
ROMASANTA	Paco PLAZA	INTERDIT - 12 ANS	Espagne
SANGRE	Amat ESCALANTE	INTERDIT - 12 ANS	Mexique
SERENITY	Josh WHEDON	TOUS PUBLICS AVEC L'AVERTISSEMENT SUIVANT : <i>« Les scènes de violence peuvent heurter les plus jeunes spectateurs »</i>	Etats-Unis
THE DARK	John FAWCETT	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis
UNDERWORLD 2	Danny Mc BRIDE et Len WISEMAN	INTERDIT - 12 ANS	Etats-Unis

Annexe n° 8

Autorisations exceptionnelles et contrôle du matériel publicitaire

Les autorisations exceptionnelles

Dans le cadre de l'organisation de festivals ou de projections d'œuvres inédites (souvent étrangères) dans une salle de cinéma commerciale, des autorisations exceptionnelles sont régulièrement demandées au ministre de la Culture afin de permettre à des œuvres cinématographiques d'être représentées au public alors même qu'elles n'ont fait l'objet d'aucun visionnage préalable ni en sous-commission ni en Commission plénière et qu'elles ne disposent pas d'un visa d'exploitation. En vertu d'un usage ancien, ces « autorisations exceptionnelles », non prévues par les textes, sont délivrées par le ministre de la Culture après avis du président ou du président suppléant de la Commission.

Dans les faits, le président de la Commission transmet au ministre de la Culture un avis émis sur la base du seul synopsis, voire même parfois sans disposer d'informations précises sur l'œuvre en question. Le demandeur reçoit ensuite un courrier du ministre autorisant la projection du film considéré dans une salle déterminée et pour une période délimitée. Certaines de ces autorisations « exceptionnelles » sont conditionnées par une limite d'âge (interdiction aux moins de 12 ans ou de 16 ans) en fonction des éléments portés à la connaissance du président de la Commission.

En application de cette procédure, 252 autorisations exceptionnelles ont été délivrées en 2005 dont certaines ont concerné plusieurs œuvres cinématographiques. Elles étaient au nombre de 206 pour l'année 2004 et de 174 en 1996.

Dans son précédent rapport d'activité²⁹ la Commission de classification exposait le double problème que pose cet usage : d'une part, les œuvres concernées ne sont pas visionnées ; d'autre part, une « autorisation exceptionnelle », dont le principe et le régime ne sont définis par aucun texte, est délivrée par le ministre. Cette pratique ne permet donc pas d'assurer avec sérieux et efficacité la protection des mineurs.

²⁹ Commission de classification des œuvres cinématographiques, rapport d'activité mars 2004 - mars 2005.

Au surplus, la représentation publique d'une œuvre cinématographique sans la détention d'un visa d'exploitation soulève des difficultés qui dépassent le cadre de la protection de la jeunesse. D'autres effets juridiques sont en effet attachés à la détention d'un visa d'exploitation comme par exemple celui d'être soumis au respect de la chronologie des médias³⁰.

La Commission suggérait, dans son précédent rapport d'activité, des pistes à explorer pour mettre en place un régime d'autorisation pour les exploitations de courte durée à la fois juridiquement sécurisé et pratiquement réaliste.

Le contrôle du matériel publicitaire

Le matériel publicitaire mis à la disposition des exploitants de salles par les distributeurs d'œuvres cinématographiques est soumis, avant son utilisation, au visa de la Commission de classification en application de l'article 6 du décret du 23 février 1990. Les mêmes dispositions prévoient également que les façades publicitaires des salles dans lesquelles est représentée une œuvre cinématographique interdite aux mineurs de douze, seize ou dix-huit ans ne peuvent être constituées, lorsqu'elles comportent des illustrations, que d'images ou de reproductions extraites ou directement dérivées des affiches ou photographies approuvées par la Commission de classification.

Le régime du contrôle a priori des œuvres cinématographiques a donc été transposé au matériel publicitaire – essentiellement les affiches et les photographies promotionnelles de films - mais, à la différence de la classification des œuvres cinématographiques pour laquelle la Commission dispose d'un simple pouvoir d'avis, le décret du 23 février 1990 lui confie un pouvoir de décision - le matériel est soumis à son « visa » - et donc d'interdiction ou d'autorisation. Pour fonder ses décisions, la Commission doit s'appuyer sur le seul critère de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Les textes prévoient que la Commission organise son travail en sous-commission³¹. Cette dernière, qui est une émanation de la Commission plénière, prend un avis d'autorisation ou d'interdiction du matériel publicitaire soumis à son contrôle. Cet avis peut être soumis à la Commission plénière qui peut le confirmer ou l'infirmer.

³⁰ La chronologie des médias organise la diffusion successive d'une œuvre cinématographique sur les différents modes de communication au public et confère à chacun d'entre eux une « fenêtre » de diffusion liée à une exclusivité d'exploitation. La succession dans le temps de ces fenêtres (DVD-vidéo, Paiement à la séance, chaînes cinéma, chaînes non-cinéma) constitue la chronologie des médias.

³¹ Arrêté du 1^{er} février 1995 relatif à la sous-commission de la Commission de classification des œuvres cinématographiques chargée de vérifier le matériel publicitaire, *Journal officiel*, 11 février 1995.

Dans les faits et comme pour l'année précédente, la sous-commission chargée de vérifier le matériel publicitaire ne s'est pas réunie entre mars 2005 et mars 2006.

Dans son précédent rapport d'activité, la Commission avait fait part de ses interrogations³² quant à la pertinence de ce régime dont la base légale est incertaine et qui constitue une activité périphérique à la mission de classification. Elle estimait, qu'en droit comme en opportunité, la question du contrôle a priori du matériel publicitaire par la Commission de classification mérite d'être revue.

³² Commission de classification des œuvres cinématographiques, rapport d'activité mars 2004 - mars 2005.

Annexe n° 9

Composition de la sous-commission de la Commission de classification

Mme Béatrice AJCHENBAUM-BOFFETY
M. Laurent ALLONNEAU
Mme Hélène BEAUDET
Mme Denise BEDOS
Mme Michèle BISSON
M. Jean-Pierre BLANC
M. Henri BOYER
Mme Marie-Françoise BOYER-FORTUNEL
Mme Claude BRENEZ
Mme Caroline de la BRETESCHE
Mme Aude de CASTELNAU
M. Christophe CHAILLEUX
M. Henri CHAZALETTE
M. Grégoire CHRISTOPHE
Mme Nina CLAUDE-BOCCARA
Mme Janine CREPY
M. François DAVID
Mme Jeanine DEUNFF
M. Serge DUPHIL
Mme Jacqueline DUTHILLEUL
M. Joël FAVREAU
Mme Christine FODOR
M. Pierre FRANTZ
M. Jean-Michel FROMENTEIL
M. François GAILLARD
Mme Chantal GATINEAU
Mme Pauline GAY
M. Jean-Marie GIMEL
Mme Véronique GODARD
Mme Laurence HAGEGE
M. Christophe HAQUET
M. François de la SAUSSAY
Mme Priscilla de LAMAZE

Mme Marie-Laure LASSERRE
Mme Jacqueline LAURENT-BADIN
M. Steve LE NEDELEC
M. Eric LECOCQ
M. Georges LEMOINE
Mlle Caroline LEURQUIN
Mme Chantal de LINARES
Mme Germaine de MANET-MORIZE
Mme Pascale MARTIN SAINT-ETIENNE
Mme Micheline MASSELOT
Mme Josette MILGRAM
M. Jean-Pierre MONIER
M. Joël MORO
Mme Jeanine PROTAT
M. Olivier ROUVIERE
M. Georges SEPTOURS
M. Christophe SLIMANI
Mme Béatrice de STAËL
M. Jean-François TARDY
M. Serge THEVENET
M. Francis TOURNOIS
Mme Marie TOUTEE
M. Pierre TRIAPKINE
Mme Valérie UTTSCHEID-MOCHI
M. Philippe VIGNON
Mme Viet-Nga WARNET
Mme Jacqueline ZANA-VICTOR
Mme Hélène ZYLBERAIT

Annexe n° 10

Composition de la Commission plénière de la Commission de classification

PRÉSIDENTE Mme HUBAC Sylvie

PRÉSIDENT – SUPPLÉANT M. OLIVIER Patrick

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES MINISTÈRES :

INTÉRIEUR

Titulaire	M. BORNIER Gérard remplacé le 27 mars 2006 par M. LEROUX Alain
1er suppléant	M. CAVAILLE Jean-David, remplacé le 11 mars 2005 par M. BOUYER Emmanuel
2ème suppléant	M. BOUYER Emmanuel remplacé le 11 mars 2005 par M. VEZZOLI Philippe

JUSTICE

Titulaire	M. ZENNOU Maxime
1er suppléant	M. CAPIN-DULHOSTE François
2ème suppléant	M. ALLONSIUS David

ÉDUCATION NATIONALE

Titulaire	Mme JUPPE-LEBLOND Christine
1er suppléant	Mme BIOT Florence
2ème suppléant	Mme VADUREAU Sylvie

FAMILLE

Titulaire	Mlle NELIAZ Laure
1er suppléant	Mme HADDAD Nora
2ème suppléant	M. GREZAUD Antoine remplacé le 23 juin 2005 par M. PERALDI Olivier

JEUNESSE

Titulaire	M. PARIS Daniel
1er suppléant	M. RIDDE Alexis
2ème suppléant	Mme GALAUZIAUX Anne-Marie

COLLÈGE DES JEUNES :

ÉDUCATION NATIONALE

Titulaire	Mlle JAPPAIN Amélie Haiga
1er suppléant	M. PLESKOF Nicolas
2ème suppléant	Mlle GIRODET Caroline

JEUNESSE

Titulaire	Mlle FLAUGERE Cécile
1er suppléant	Mlle TILLET Elise
2ème suppléant	Mlle ANGLADE Lucia

FAMILLE

Titulaire	Mlle CHIEZE Cécile
1er suppléant	M. PORCHER Aurélien
2ème suppléant	M. ROBBE Benjamin

CNC

Titulaire	Mlle UNGER Déborah
1er suppléant	Mlle GREGOND Marie
2ème suppléant	Mlle DEWASMES Amandine

COLLÈGE DES EXPERTS :

FAMILLE

Titulaire	Mme DARANI Nora
1er suppléant	Mme BROUSSE Martine
2ème suppléant	M. MAHIEUX François

FAMILLE

Titulaire	M. GASSELIN Olivier
1er suppléant	M. GRUSELLE Arnaud
2ème suppléant	Mme CARTIER-MILLION Patricia

SANTE

Titulaire	Mme OLIVIER Catherine
1er suppléant	Mme MICHOT Anne-Sylvestre
2ème suppléant	Mme MORIO Sophie

SANTE

Titulaire	M. PERISSE Didier
1er suppléant	Mme CONTI-CHRETIEN Danièle
2ème suppléant	M. GUILLEM Eric

JUSTICE

Titulaire Mme DUPUY Anne
1er suppléant Mme TOME Françoise
2ème suppléant Mme DERAIN Marie

CSA

Titulaire Mme BRUGIERE Maryse
1er suppléant Mme MAUBOUSSIN Elisabeth
2ème suppléant Mme SAINT-HILAIRE Michèle

UNAF

Titulaire M. MARTY Etienne
1er suppléant M. QUIGNAUX Jean-Pierre
2ème suppléant M. FRANTZ Pierre
remplacé le 23 juin 2005 par
Mme DELON Catherine

AMF

Titulaire Mme POURTAUD Danièle
1er suppléant M. DEROISIER Bernard
2ème suppléant M. DECHENOIX Cyril

DEFENSEUR DES ENFANTS

Titulaire Mme BRISSET Claire
1er suppléant M. BLANC Patrice
remplacé le 21 mars 2006 par
M. DANABE Christian
2ème suppléant M. DANABE Christian
remplacé le 21 mars 2006
par Mme CALAVIA Françoise

COLLÈGE DES PROFESSIONNELS :

Titulaire (SPI) M. FOUGEA Jean-Pierre
1er suppléant (AFPF) M. LAVALLE Alain
2ème suppléant (SPI) Mme PARION Isabelle

Titulaire (CSPEFF) Mme de CLERMONT - TONNERRE Martine
1er suppléant (CSPEFF) Mme GUERRIER Monique
2ème suppléant (CSPEFF) M. MUNZ Manuel

Titulaire (UPF) M. SAADA Norbert
1er suppléant (UPF) M. KHAYAT Serge
2ème suppléant (UPF) M. FORTÉ Thierry

Titulaire (FNCF)	M. SANOUDJ Olivier
1er suppléant (FNCF)	M. GEYNET Jean-Jacques
2ème suppléant (FNCF)	M. GRANDJEAN Olivier
Titulaire (FNDF)	Mme IVANOFF Nicole
1er suppléant (FNDF)	M. BRUCKER Axel
2ème suppléant (FNDF)	M. VARRET Jean-Jacques
Titulaire (SPI)	Mme PALLUEL Christine
1er suppléant (SPI)	M. GARCIA Fernand
2ème suppléant (SPI)	Mme BENABENT LOISEAU Josée
Titulaire (SRF)	M. BERARD Hervé
1er suppléant (SRF)	M. GENESTAL Fabrice
2ème suppléant (SFCC)	M. ROUYER Philippe
Titulaire (ARP)	M. ANDRIEUX Roger
1er suppléant (ARP)	Mme BARDON Patricia
2ème suppléant (ARP)	M. BOSCHERON Thierry remplacé le 30 novembre 2005 par Mme DRESS Evelyne
Titulaire (SFCC)	M. HUNIN Bernard
1er suppléant (AFCAE)	M. ROY Joël
2ème suppléant (AFCAE)	M. CHIESA Enrico

REPRÉSENTANTS DES MINISTÈRES PARTICIPANT AUX SÉANCES A TITRE CONSULTATIF :

CULTURE ET COMMUNICATION

Titulaire	M. MARCHAND Jean-René
1er suppléant	Mme MEYER-LERECULEUR Catherine remplacée le 15 juin 2005 par Mme CANALE Odile
2ème suppléant	M. LAURENT François

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Titulaire	Mme BUTTEAU Sandrine
1er suppléant	Mme HOUART Christine
2ème suppléant	Mme LOUVET Anne-Catherine

OUTRE-MER

Titulaire	M. CHANE-TUNE Richard
1er suppléant	Mlle DUMESTE Marie-Hélène
2ème suppléant	M. LE BOUQUIN Bruno

Table des matières

Avant-propos	6
I – L’organisation de la Commission de classification	9
• La sous-commission de la Commission de classification	10
➤ Le renouvellement de ses membres en janvier 2006	10
➤ L’activité de la sous-commission	10
• La Commission plénière de la Commission de classification	11
➤ La composition de la Commission plénière	11
➤ L’activité de la Commission plénière	11
• Les moyens de la Commission de classification	12
➤ Le secrétariat de la Commission de classification	12
II – Synthèse d’une année de classification : mars 2005 – mars 2006	13
1 - La classification des œuvres cinématographiques	14
1 – 1 - La classification en chiffres	14
• Une très grande majorité d’autorisations « tous publics »	14
• L’avis de la sous-commission de la Commission de classification	16
• La procédure dite simplifiée	16
• Les propositions de la Commission plénière	17
• Les décisions du ministre de la Culture	18
• Une classification dans la continuité	20
➤ La stabilité des classifications	20
➤ La relative continuité entre les préconisations de la sous-commission et la proposition de la Commission plénière	21

1 – 2 - Le travail de classification	21
• La mesure d'autorisation pour « tous publics »	21
• L'avertissement	22
➤ L'utilisation de l'avertissement	22
➤ La formulation de l'avertissement : « ni trop ni trop peu »	24
➤ Les différents types d'avertissement proposés	25
• L'interdiction aux moins de douze ans	28
• L'interdiction aux moins de douze ans avec avertissement	31
• L'interdiction aux moins de seize ans	33
• L'interdiction aux moins de seize ans avec avertissement	35
• Le réexamen des mesures de classification des films anciens	36
2 – La classification des films annonces et films publicitaires	37
Conclusion	39
<i>Annexes</i>	41